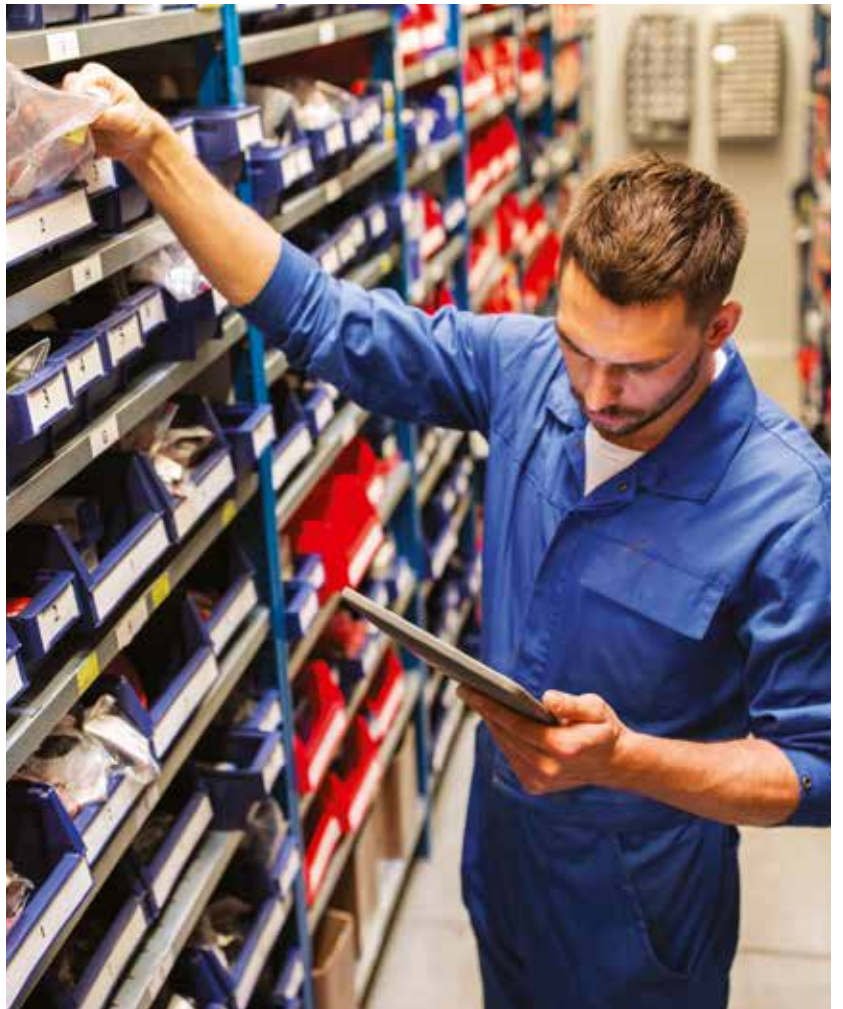


# PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE



DOMMAGES AUX BIENS  
ET RESPONSABILITÉS  
CIVILES PROFESSIONNELS



# GROUPAMA ASSURANCES

**La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles**, désignée ci-après **Groupama**  
(identifiée aux Conditions Particulières)  
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

**la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles**  
(identifiée aux Conditions Particulières)

Entreprises régies par le Code des assurances.

## **Substitution du réassureur**

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

## **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)**

4 place de Budapest  
CS 92459  
75436 Paris Cedex 09

<b>1. VOS GARANTIES</b>	4
<b>La protection de vos biens autres que les véhicules</b>	
1.1. « Incendie et événements annexes »	4
1.2. « Événements climatiques »	5
1.3. « Dégâts des eaux et gel »	6
1.4. « Détériorations immobilières »	7
1.5. « Vol » et « Vol des fonds et valeurs »	7
1.6. « Bris de glaces et enseignes »	9
1.7. « Dommages électriques »	10
1.8. « Dommages par vandalisme »	11
1.9. « Catastrophes naturelles »	11
1.10. « Attentats et actes de terrorisme »	12
1.11. « Bris de machines » (et extension « Bris des bras de levage »)	12
1.12. « Bris de matériels informatiques et bureautiques »	13
1.13. « Pertes de marchandises réfrigérées »	14
1.14. « Détérioration ou perte des matériels et marchandises transportés »	14
1.15. « Rupture de cuve et coulage »	16
1.16. « Dommages aux aménagements extérieurs avec ou sans le vol »	17
1.17. « Autres dommages »	17
1.18. « Responsabilités liées à la propriété et/ou à l'occupation d'immeubles »	18
<b>La protection financière</b>	
1.19. « Indemnités journalières »	19
1.20. « Perte d'exploitation »	20
1.21. « Frais supplémentaires d'exploitation suite à bris »	22
1.22. « Frais supplémentaires d'exploitation hors bris »	23
1.23. « Perte de la valeur vénale du fonds de commerce »	23
1.24. « Solutions R.H. »	24
<b>Les dommages aux véhicules et au conducteur</b>	
1.25. « Incendie »	25
1.26. « Événements climatiques »	25
1.27. « Attentats et actes de terrorisme »	25
1.28. « Catastrophes naturelles »	26
1.29. « Catastrophes technologiques »	26
1.30. « Vol »	26
1.31. « Contenu du véhicule »	27
1.32. « Pertes financières après grêle sur véhicules neufs destinés à la vente »	28
1.33. « Bris de glaces »	28

1.34.	« Dommages tous accidents y compris vandalisme » .....	28
1.35.	« Accidents corporels du conducteur ».....	29
<b>Les garanties de responsabilité</b>		
1.36.	« Responsabilité civile automobile » .....	30
1.37.	« Responsabilité civile exploitation » .....	32
1.38.	« Responsabilité civile loueur de véhicules » .....	36
1.39.	« Responsabilité civile atteintes à l'environnement et préjudice écologique (garantie environnementale) liée à l'activité assurée » .....	37
1.40.	« Responsabilité civile après livraison/après réception » .....	38
1.41.	« Responsabilité personnelle des dirigeants ».....	40
<b>2.</b>	<b>INDEMNISATION</b> .....	42
2.1.	Garanties de dommages aux biens hors véhicules .....	42
2.2.	Garanties de protection financière.....	45
2.3.	Garanties de dommages aux véhicules et au conducteur.....	47
2.4.	Garanties de responsabilité .....	50
<b>3.</b>	<b>ANNEXE « PERMIS DE FEU »</b> .....	51

## LA PROTECTION DE VOS BIENS AUTRES QUE LES VÉHICULES

### 1.1. INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ANNEXES

#### Nous garantissons

les **dommages matériels directs** subis par les biens assurés résultant des événements suivants :

- **incendie**, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, y compris les fumées consécutives ;
- **implosions et explosions**, par action subite et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeurs ;
- **action de l'électricité** sur les installations électriques, de chauffage, d'alarme, de climatisation ;
- **émission de fumées** soudaine et imprévue de votre matériel et de vos installations de chauffage ;
- **chute de la foudre frappant les biens assurés** ou provoquant la projection de tout objet, arbre, plantation sur les biens assurés ;
- **choc ou chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux** ou de tous objets tombant de ceux-ci, ainsi que la chute de météorites ;
- **choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié ou non**, vous appartenant ou non et conduit par vous ou par toute autre personne. Si le véhicule n'est pas identifié, notre garantie vous est acquise sous la condition de produire le récépissé de la plainte que vous avez déposée auprès des forces de police ou de gendarmerie ;
- **onde de choc** accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

#### Nous garantissons également

- les **frais consécutifs**, les **pertes indirectes sur justificatifs**.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales, les dommages :

- **causés aux parties électriques ou électroniques de vos appareils et autres matériels causés par l'action de l'électricité ou de la foudre ainsi que par un incendie ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils et matériels ;**

- **causés aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines, objets ou structures gonflables, par explosion ou implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ;**
- **subis par les biens assurés et provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication, de leur fermentation, de leur oxydation lente ou d'une combustion sans flamme ;**
- **occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.**

#### MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES EN CAS DE « TRAVAUX PAR POINT CHAUD »

*Quel que soit le lieu où vous exécutez ou faites exécuter par vos préposés ou le personnel d'une autre entreprise, des travaux comportant des opérations de soudage, de découpage, de meulage ou autres travaux quelconques à la flamme, vous vous engagez à délivrer vous-même ou par une personne mandatée par vous-même, une autorisation écrite du type « permis de feu » (édité par le Centre National de Prévention et de Protection) dont un modèle est annexé au présent fascicule.*

*Ce « permis de feu » qui ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise, a pour but de faire respecter, notamment, les mesures de sécurité suivantes :*

- **avant le travail :**
  - éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches,
  - si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif,
  - aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc,
  - en cas d'existence d'une installation d'extincteurs automatiques à eau, s'assurer de l'efficacité de son fonctionnement,
  - s'assurer du bon état des appareils de découpage et de soudure, et de celui de leurs protections ;

- **pendant le travail :**

- surveiller les points de chute des projections incandescentes,
- ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ;

- **après le travail :**

- inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

**En cas de sinistres engendrés par des opérations de travail par point chaud, s'il était constaté que le « permis de feu » n'a pas été signé et/ou que les mesures ci-dessus n'ont pas été respectées et s'il est démontré que le non respect de ces mesures de prévention a provoqué ou aggravé le sinistre, il sera fait application, à titre de dédommagement, d'une franchise de 10 % de l'indemnité d'assurance au titre des garanties « Incendie et événements annexes » et « Responsabilité civile exploitation ».**

### MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

**En cas de sinistres engendrés par le non respect du contrôle des installations électriques et s'il est démontré que le non respect de cette mesure de prévention a provoqué ou aggravé le sinistre, il sera fait application, à titre de dédommagement, d'une réduction d'indemnité de 30 % au titre de la garantie « Incendie et événements annexes ».**

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**  
**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 1.2. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

### Nous garantissons

- les **dommages matériels directs subis par les biens assurés** résultant des **événements climatiques à caractère non exceptionnel** suivants :
  - **l'action directe :**
    - du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones,
    - de la grêle sur les biens assurés,
    - du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent plusieurs bâtiments de construction et de couverture de qualité comparable à celle des bâtiments assurés dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes.

Si besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bien sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h en cas de vent),

- **la mouille**, c'est-à-dire l'action de l'eau (pluie, neige, glace ou grêle) **à l'intérieur** des locaux assurés résultant directement de leur détérioration, par l'un des phénomènes énoncés ci-avant et **dans les 72 heures suivant cet événement**. Ce délai peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires,

- **les avalanches.**

**Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie « Catastrophes naturelles » qui intervient (voir l'article 1.9. ci-après) ;**

- les **dommages matériels directs subis par les biens assurés** résultant des **événements climatiques à caractère exceptionnel** suivants :

- les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de **48 heures** après leur survenance :

- des ruissellements,
- des refoulements par les égouts,
- des débordements des cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles,

**à condition que la commune où se trouvent les biens sinistrés n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé ou reconnu « Catastrophe naturelle » au cours des 10 dernières années,**

- les tremblements de terre,
- les raz de marée,
- les éruptions volcaniques,
- les glissements de terrain, **à condition que la commune où se trouvent les biens sinistrés n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé ou reconnu « Catastrophe naturelle » au cours des 10 dernières années.**

**Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie « Catastrophes naturelles » qui intervient (voir l'article 1.9. ci-après).**

### Nous garantissons également

- les **frais consécutifs**, les **pertes indirectes sur justificatifs** ;
- les **frais justifiés de déblaiement** de tous objets encombrants (y compris les arbres) et d'abattage des arbres présentant un danger, dans l'enceinte des locaux assurés ;
- les **dommages isolés aux clôtures végétales.**

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les dommages occasionnés par :
  - les affaissements de terrain,
  - les mouvements de terrain différentiels et consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols,
  - les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- au titre des événements climatiques à caractère exceptionnel, les biens situés à Mayotte.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.3. DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

### Nous garantissons

les **dommages matériels** aux **biens assurés** causés par les événements suivants :

- **l'action des eaux**, résultant :
  - de **fuites, ruptures, débordements, engorgements accidentels** (et infiltrations en résultant) y compris par suite de gel :
    - des châteaux et gouttières,
    - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement,
    - des réfrigérateurs, congélateurs, aquariums,
    - des appareils et des installations à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage y compris en cas de déclenchement intempestif des installations d'extinction automatique à eau (sprinklers),
  - **d'infiltrations :**
    - au travers des joints d'étanchéité des installations de sanitaires et des carrelages,
    - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle à travers les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
    - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle par les portes et fenêtres fermées, les murs de façades, les conduites de fumées, les gaines d'aération ou de ventilation,
  - de l'engorgement ou du refoulement **des égouts et des conduites souterraines**, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des inondations, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau,
  - **de toute autre cause** lorsque la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée ;

- **les effets du gel** sur les canalisations, installations de chauffage (y compris les chaudières et appareils à effet d'eau), sur les installations d'extinction automatique à eau, les conduites non enterrées situées à l'intérieur des bâtiments assurés.

### Nous garantissons également

- les **frais occasionnés par la recherche de fuites** ou d'infiltrations d'eau consécutives à un dommage garanti ;
- les **frais de surconsommation d'eau** consécutifs à un dommage garanti sur présentation de justificatifs, dans la limite de votre consommation facturée l'année précédente pour la même période ;
- les **frais consécutifs, les pertes indirectes sur justificatifs**.

## MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES

*Vous devez, en cas d'inoccupation des locaux (c'est-à-dire lorsque vos bâtiments renfermant les objets assurés restent fermés pendant le jour et cessent en même temps d'être occupés durant la nuit), plus de 4 jours consécutifs (dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle) pendant les périodes de gel et si les locaux ne sont pas chauffés :*

- **vider les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante ;**
- **arrêter la distribution de l'eau et vider les conduites et réservoirs.**

*Les marchandises vulnérables à la mouille doivent être placées sur des surfaces d'appui situées à 10 centimètres au minimum au-dessus du sol du local.*

*Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces mesures de prévention, à titre de dédommagement, l'indemnité que nous vous devons au titre de ce sinistre sera réduite de 50 %, sauf cas de force majeure.*

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- **les dommages :**
  - **résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé vous incombant** sauf cas de force majeure,
  - **résultant de l'humidité, de la condensation ou de la buée**, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement entraînant une indemnisation au titre de la présente garantie,
  - **causés directement par :**
    - **les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées,**
    - **les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau ;**

- subis par les bâtiments faisant l'objet, au jour du sinistre, d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant la réalisation de travaux d'urgence ou la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de mise en sécurité est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de mise en sécurité et que la présente garantie a été maintenue ;
- **les frais de réparation ou de remise en état :**
  - des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons,
  - des canalisations extérieures,
  - des canalisations intérieures, appareils de chauffage, appareils à effet d'eau, installations d'extincteurs automatiques à eau, sauf si ces dommages résultent des effets du gel prévus au titre de la présente garantie ;
- le coût de toute surconsommation d'eau en dehors de tout dommage garanti.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.4. DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

### Nous garantissons

- les **destructions ou détériorations** causées aux locaux professionnels y compris celles occasionnées aux systèmes d'alarme ou de vidéo surveillance, à l'occasion de vol ou tentative de vol ou d'intrusion ;
- le **vol isolé d'un élément indissociable du bâtiment.**

### Nous garantissons également :

- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** des locaux en vue de la protection des locaux et nécessités par ces dommages ;
- les **honoraires d'expert.**

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les **destructions ou détériorations ou le vol dont vous, les membres de votre famille et/ou vos préposés seraient l'auteur ou le complice ;**

- les biens se trouvant en plein air ;
- les dommages subis par les bâtiments faisant l'objet, au jour du sinistre, d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant la réalisation de travaux d'urgence ou la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de mise en sécurité est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de mise en sécurité et que la présente garantie a été maintenue.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.5. VOL ET VOL DES FONDS ET VALEURS

### ⊙ 1.5.1. VOL

#### Nous garantissons

- le **vol ou la tentative de vol**, c'est-à-dire la disparition du contenu des locaux professionnels, (hors fonds et valeurs) commis :
  - par effraction, escalade des locaux, usage de fausses clés, introduction ou maintien clandestin, usage de fausse qualité,
  - par agression, violence ou menaces sur les personnes présentes ;
- les **destructions ou détériorations mobilières**, à l'occasion de vol ou tentative de vol.

#### Nous garantissons également

- les **frais de remplacement des serrures** de vos locaux professionnels résultant du vol des clés, cartes ou badges à l'intérieur des locaux assurés.

**Cette garantie s'exerce sous réserve qu'un dépôt de plainte soit fait dans les 48 heures suivant le constat du vol et que le remplacement soit réalisé dans les 72 heures.**

**Elle ne s'applique pas aux clés, cartes ou badges des barrières d'accès du site ;**

- les **frais consécutifs ;**
- les **honoraires d'expert.**

## MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES

**Vous devez :**

- **équiper toute porte d'accès aux locaux d'au moins un système de fermeture de sûreté.**

*Pendant toute période d'inoccupation des bâtiments (c'est-à-dire lorsque vos bâtiments renfermant les objets assurés restent fermés pendant le jour et cessent en même temps d'être occupés durant la nuit), renfermant les biens assurés, vous devez :*

- **mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des locaux déclarés à la souscription ou en cours de contrat.** Toutefois, pendant les heures de déjeuner et en cas d'absence temporaire durant les heures habituelles d'ouverture, vous êtes dispensés d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes sauf s'ils constituent le seul moyen de fermeture possible ;
- **maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement lesdits systèmes de fermeture et de protection ;**
- **activer tous les autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat.**

*Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de 30 % de l'indemnité en cas de sinistre, s'il est démontré que le non-respect de ces mesures de prévention a provoqué ou aggravé le sinistre.*

## INOCCUPATION DES LOCAUX

*Sauf convention contraire dans vos Conditions Particulières, l'inoccupation de vos locaux plus de 30 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année d'assurance, entraîne la suspension de la garantie « Vol » à partir du 31<sup>ème</sup> jour à midi, tant que les locaux restent inoccupés et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance.*

*Les périodes de fermeture n'excédant pas 4 jours consécutifs ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'inoccupation.*

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

**outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :**

- **les disparitions, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille ou des dirigeants de votre entreprise ;**
- **le vol des fonds et valeurs dans des locaux ;**
- **le vol des biens se trouvant en plein air ;**
- **le vol des biens situés à l'extérieur des locaux assurés ;**
- **les vols ou détournements commis par vos préposés ou de tout personnel chargé de la garde ou de la surveillance des locaux assurés à moins que ces vols ne soient commis en dehors des heures de travail ou de service ;**

- **les vols ou détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction ;**
- **le vol des biens se trouvant sur les salons, expositions lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des locaux où se déroulent les salons, expositions ;**
- **les dommages subis par les bâtiments faisant l'objet, au jour du sinistre, d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant la réalisation de travaux d'urgence ou la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.**

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de mise en sécurité est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de mise en sécurité et que la présente garantie a été maintenue.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**  
**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 1.5.2. VOL DES FONDS ET VALEURS EN COFFRE ET TIROIR CAISSE

### Nous garantissons

par extension à la garantie « Vol », le **vol des fonds et valeurs :**

- à l'intérieur de vos locaux professionnels, uniquement si les fonds et valeurs sont renfermés en tiroir caisse et/ou en coffres forts ou meubles fermés à clé, dans les circonstances décrites par la garantie « Vol » ;
- à l'extérieur de vos locaux professionnels, lorsqu'ils sont transportés par vous-même ou toute personne autorisée, y compris en cours de tournées ou sur les expositions et salons, **en cas :**
  - d'agression, violences ou menaces sur le porteur,
  - de pertes par suite d'un événement de force majeure (accident de la circulation, malaise survenu pendant le transport des fonds par la personne chargée de leur encaissement...);
- au domicile du porteur, **en cas :**
  - d'agression, violences ou menaces sur les personnes présentes au domicile,
  - de vol par effraction des locaux uniquement si les fonds et valeurs sont renfermés en tiroir caisse et/ou en coffres forts ou meubles fermés à clé.

### Nous garantissons également

- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** des locaux en vue de la protection des locaux et nécessités par ces dommages ;
- les **honoraires d'expert.**

## Condition de la garantie concernant le transport de fonds

Pour être garanti, vous devez utiliser, lorsque la valeur totale des fonds transportés est supérieure à 10 000 €, un dispositif portable anti-agression et respecter les consignes, instructions et conditions d'entretien préconisées par le fabricant de l'appareil.

### MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES

Vous devez :

- équiper toute porte d'accès aux locaux d'au moins un système de fermeture de sûreté.

Pendant toute période d'inoccupation des bâtiments renfermant les biens assurés, vous devez :

- mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des locaux déclarés à la souscription du contrat ;
- maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement lesdits systèmes de fermeture et de protection ;
- activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ;
- maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés.

Les coffres-forts pesant moins de 500 kg ainsi que les coffres de sécurité doivent être emmurés ou scellés.

Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de 30 % de l'indemnité en cas de sinistre, s'il est démontré que le non-respect de ces mesures de prévention a provoqué ou aggravé le sinistre.

### INOCCUPATION DES LOCAUX

Sauf convention contraire dans vos Conditions Particulières, l'inoccupation de vos locaux (c'est-à-dire lorsque vos bâtiments renfermant les objets assurés restent fermés pendant le jour et cessent en même temps d'être occupés durant la nuit), plus de 4 jours consécutifs, entraîne la suspension de la garantie « Vol des fonds et valeurs » à compter du 5<sup>ème</sup> jour (sauf s'ils sont déposés en coffre-fort).

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les disparitions, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille ou des dirigeants de votre entreprise ;
- le vol des fonds et valeurs dans des locaux sans communication intérieure et privée avec le local principal (remises, caves, greniers, réserves, débarras, garages) ;

- les vols commis par ou avec la complicité du porteur des fonds et valeurs, de vos préposés ou de tout personnel chargé de la garde ou de la surveillance des locaux assurés à moins que ces vols ne soient commis en dehors des heures de travail ou de service.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.6. BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES

### Nous garantissons

- les **dommages matériels** résultant d'un bris soudain et imprévu, subis par :
  - les produits verriers ou assimilés constituant la devanture, la clôture, la couverture et l'agencement intérieur de vos locaux professionnels (tablettes, rayonnages, miroirs fixes, comptoirs, glaces faisant partie intégrante d'un meuble), marbres de façade, panneaux solaires,
  - les murs rideaux et les vitrages extérieurs collés,
  - toutes pièces faisant partie intégrante de ces produits (freins, poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations, gravures), si leur destruction ou détérioration est consécutive à un bris,
  - les enseignes lumineuses ou non ainsi que les journaux lumineux y compris stores, bannes publicitaires en relation directe avec votre activité pour autant que ces biens soient fixés aux locaux professionnels ou implantés dans l'enceinte de l'entreprise.

### Nous garantissons également

- le **contenu de vos locaux professionnels** (y compris les dispositifs de protection), lorsqu'ils sont détruits ou détériorés par un bris de vitrage des portes ou devantures ;
- les **frais de dépose et repose**, de transport engagés à la suite d'un sinistre garanti ;
- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** nécessités par ces dommages ;
- les **parois et le contenu** des aquariums et viviers ;
- les **frais consécutifs**.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales,

- les dommages survenus au cours de tous travaux engageant la responsabilité d'un tiers effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ;

- **les dommages causés par :**
  - la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements,
  - l'action de l'électricité sur les tubes et les lettres ;
- **les lampes à incandescence ou à tubes à fluorescence, interchangeables, et les transformateurs ;**
- **les rayures, ébréchures et écaillures ;**
- **les châssis de jardin, glaces des appareils ménagers, de chauffage et audiovisuels, plaques chauffantes, le vitrage des inserts et foyers fermés ;**
- **les dommages subis par les bâtiments faisant l'objet, au jour du sinistre, d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant la réalisation de travaux d'urgence ou la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.**

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de mise en sécurité est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de mise en sécurité et que la présente garantie a été maintenue.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.7. DOMMAGES ÉLECTRIQUES

### Nous garantissons

les **dommages matériels** subis par votre matériel professionnel (y compris matériel informatique et bureautique) en état normal d'entretien ou de fonctionnement, et provoqués par :

- l'action de l'électricité ou de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques de ce matériel.

### Nous garantissons également

- les **dommages causés par l'action de l'électricité :**
  - aux installations électriques et de chauffage,
  - aux installations d'alarme et de climatisation ;
- les **frais de reconstitution des médias** engagés afin de permettre la restauration, dans l'état antérieur au sinistre, des informations perdues ou détruites sur les supports informatiques ;
- la **destruction ou détérioration des marchandises en cours de fabrication** consécutive à un dommage électrique indem-

nisé, à l'exception des dommages causés aux marchandises se trouvant dans des locaux sous température régulée ;

- les **éléments interchangeables** de votre matériel professionnel lorsque :
  - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage électrique indemnisé causé à d'autres parties du matériel assuré,
  - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages indemnisés ;
- les **frais consécutifs**.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les matériels mis à la disposition de la clientèle, destinés à être vendus ou loués ;
- les dommages isolés aux seuls éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal ;
- l'altération et la perte de données informatiques non consécutives à un sinistre garanti ;
- les composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable ;
- les dommages causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique quelconque ou à un défaut d'entretien ;
- les dommages subis par les générateurs ou transformateurs de plus de 1250 kVA et aux moteurs de plus de 500kW ;
- les dommages causés aux moteurs non consécutifs à l'action de l'électricité ;
- les dommages subis par les bâtiments faisant l'objet, au jour du sinistre, d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant la réalisation de travaux d'urgence ou la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de mise en sécurité est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de mise en sécurité et que la présente garantie a été maintenue.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.8. DOMMAGES PAR VANDALISME

### Nous garantissons

les **dommages matériels** directs, causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :

- d'émeutes, mouvements populaires ;
- d'attroupements, rassemblements ;
- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

### Nous garantissons également

- les **bris et inscriptions** qui modifient l'aspect des biens assurés ;
- les **frais consécutifs, les pertes indirectes sur justificatifs**.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

**outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :**

- les **dommages assurables par une autre des garanties de ce contrat ;**
- les **dommages causés par les membres de votre famille, de vos préposés ou des dirigeants de votre entreprise ;**
- les **dommages causés par attentats et actes de terrorisme ;**
- les **dommages subis par les bâtiments faisant l'objet, au jour du sinistre, d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant la réalisation de travaux d'urgence ou la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.**

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de mise en sécurité est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de mise en sécurité et que la présente garantie a été maintenue.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**  
**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 1.9. CATASTROPHES NATURELLES

### Nous garantissons

les **dommages matériels directs non assurables** subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- à des marnières.

Les indemnisations qui vous sont dues au titre des dommages liés à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à sécheresse-réhydratation des sols couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement, lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination, dans la limite de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « catastrophes naturelles ».

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

### Nous garantissons également

le remboursement :

- du coût des études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état des constructions affectées ;
- des frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection ;
- des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état de la construction, lorsque ceux-ci sont obligatoires.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

**outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :**

- les **biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles**, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les **biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;**
- les **dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**  
**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 1.10. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

### Nous garantissons

les **dommages matériels directs**, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

### Nous garantissons également

- les **frais consécutifs** aux dommages matériels directs garantis dans les mêmes conditions et limites que ceux couverts au titre de la garantie « Incendie et événements annexes », **les pertes indirectes sur justificatifs** ;
- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** en vue de la protection des locaux et nécessités par ces dommages.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;
- les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ;
- les dommages causés par les membres de votre famille, les préposés ou des dirigeants de votre entreprise.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
*reportez-vous aux « Dispositions Générales ».*  
**Indemnisation :**  
*reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.*

## 1.11. BRIS DE MACHINES

### Nous garantissons

- les **dommages matériels** subis de manière soudaine et fortuite en tous lieux, par vos matériels professionnels en état normal d'entretien ou de fonctionnement, par suite de :
  - bris, destruction ou détérioration accidentelle,
  - bris interne ;
- **l'aggravation de ces dommages résultant de mesures prises pour le sauvetage des personnes** ;
- les **frais de déblai**, de retraitement et de sauvetage des biens sinistrés ;
- les **biens après réception et essais** de mise en exploitation, que ceux-ci soient :
  - en activité ou au repos,
  - en cours de réparation ou d'entretien, y compris, si ces opérations l'exigent, pendant leur démontage ou remontage,
  - au cours des essais de contrôle périodiques ;
- la **destruction ou détérioration des marchandises en cours de fabrication** consécutive à un bris de machines indemnisé, à l'exception des dommages causés aux marchandises se trouvant dans des locaux sous température régulée.

La garantie s'applique aux **matériels de production ou d'exploitation** (massifs, socles et fondations inclus), y compris les commandes numériques et matériels informatiques de production, qu'il s'agisse de machines ou d'équipements fixes ou de matériels mobiles.

**Si mention est en faite aux Conditions Particulières**, et sous réserve de l'assurance du véhicule au titre de ce contrat, le **bris des bras de levage** des véhicules.

### Nous garantissons également

- les **éléments interchangeables** de votre matériel professionnel lorsque :
  - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage matériel garanti causé à d'autres parties du matériel assuré,
  - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages garantis ;
- les **honoraires d'expert**.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les **matériels informatiques de gestion et bureautiques** ;
- les matériels mis à la disposition de la clientèle, destinés à être vendus ou loués ;
- les **dommages isolés aux seuls éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal** ;
- les **dommages** :
  - causés aux outils, c'est-à-dire les organes montés sur un bien assuré pour agir directement sur la matière à travailler (forets, fraises, lames, dents, godets...),
  - survenus lors de montages, essais avant réception ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
  - résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé, avant réparation complète et définitive ou avant que son fonctionnement régulier ne soit rétabli,
  - assurables par une des autres garanties définies par ce contrat,
  - dus à un vice ou des défauts existants au moment de la souscription de la garantie et connus de vous,
  - résultant de l'usure, de la détérioration normale et progressive des matériels, ou de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, rouille, encrassement, entartrage),

## MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES

Vous vous engagez à :

- utiliser les matériels conformément à la destination prévue par le fabricant ;
- conserver un double à jour de tout logiciel et de la dernière sauvegarde des fichiers correspondants ;
- stocker doubles et historiques dans un local approprié (local distinct ou armoire ignifugée).

Toute inobservation des mesures de prévention énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de 30 % de l'indemnité en cas de sinistre, s'il est démontré que le non-respect de ces mesures de prévention a provoqué ou aggravé le sinistre.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les matériels informatiques de production ;
- les matériels mis à la disposition de la clientèle, destinés à être vendus ou loués ;
- les dommages isolés aux seuls éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal ;
- les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières sauf si l'origine est accidentelle ;
- les dommages :
  - survenus lors de montages, essais avant réception ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
  - assurables par une autre des garanties définies par ce contrat,
  - dus à un vice ou des défauts existant au moment de la souscription de la garantie et connus de vous,
  - résultant de l'usure, de la détérioration normale et progressive des matériels, ou de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, rouille, encrassement, entartrage),
  - résultant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs de matériels,
  - relevant des garanties légales ou contractuelles du constructeur, vendeur, monteur, réparateur, bailleur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,
  - d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel ;

- résultant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs de matériels,
- relevant des garanties légales ou contractuelles du constructeur, vendeur, monteur, réparateur, bailleur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,
- subis par les prototypes (exemplaire de la machine destiné à des essais en vue de sa fabrication ultérieure),
- d'ordre esthétique (égratignures, rayures, écaillures) n'affectant pas le fonctionnement du matériel,
- résultant d'un arrêt de fonctionnement non consécutif à des dommages matériels dûment constatés ;
- la destruction volontaire.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**

reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**

reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.12. BRIS DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES

### Nous garantissons

- les **dommages matériels** subis de manière soudaine et **fortuite** en tous lieux par vos **matériels informatiques et bureautiques** âgés de moins de 10 ans au jour du sinistre et en état normal d'entretien par suite de :
  - bris accidentel,
  - destruction ou détérioration accidentelle ;
- les dommages consécutifs subis par vos **archives informatiques**.

### Nous garantissons également

- les **éléments interchangeables** des matériels informatiques et bureautiques lorsque :
  - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage matériel garanti causé à d'autres parties du matériel assuré,
  - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré ;
- les frais résultant de l'aggravation des dommages suite aux mesures prises pour le sauvetage des personnes ;
- les frais de retraitement et de sauvetage des biens sinistrés ;
- les **frais de reconstitution des médias et archives** engagés afin de permettre la restauration, dans l'état antérieur au sinistre, des informations perdues ou détruites sur les supports informatiques ;
- les **honoraires d'expert**.

- les frais résultant de la perte d'informations consécutives à l'influence du champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose ;
- les arrêts de fonctionnement non consécutifs à des dommages matériels dûment constatés ;
- les dommages résultant de micro-coupures dues au fonctionnement normal des installations du fournisseur d'énergie.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**

reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**

reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.13. PERTES DE MARCHANDISES RÉFRIGÉRÉES

### Nous garantissons

les **dommages matériels** aux marchandises contenues en chambre à température ou atmosphère contrôlée **fixe** et rendues impropres à la vente ou à la consommation, en cas de :

- **variation accidentelle de la température intérieure** des équipements de conservation (réfrigérateurs, congélateurs, chambres froides ou à atmosphère contrôlée, banques et présentoirs réfrigérés) ;
- **contact avec le fluide frigorigène** ou tout autre produit servant au fonctionnement de ces équipements,

lorsque ces événements sont la conséquence directe :

- soit de dommages accidentels à l'appareil générateur de température régulée,
- soit d'un défaut d'approvisionnement accidentel en énergie résultant d'un incendie et événements annexes, d'un événement climatique, ou d'une catastrophe naturelle affectant les distributeurs d'énergie et/ou leurs réseaux de distribution.

### Nous garantissons également

les **frais engagés** en vue d'éviter ou limiter les pertes ou dommages dus à la détérioration ou la contamination des marchandises placées dans les équipements de conservation :

- soit avec notre accord préalable,
- soit directement par vous dès la survenance du sinistre, pour en diminuer l'importance et sous réserve que nous soyons avisés dans les **24 heures** des mesures de sauvegarde utilisées. Ces frais ne peuvent excéder le complément d'indemnité qui vous aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les dommages résultant :
  - du vice propre des marchandises ou des emballages,
  - d'un défaut d'entretien des équipements de conservation,
  - de l'inobservation des instructions données par le fabricant,
  - d'une coupure ou réduction de l'alimentation du courant électrique à la suite d'une grève de votre personnel ou du fournisseur d'électricité,
  - de coupures d'électricité consécutives au non-paiement des factures,
  - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé, avant réparation complète et définitive ou avant que son fonctionnement régulier ne soit rétabli à moins qu'elles n'aient été la mesure indispensable à prendre pour la conservation des marchandises,
  - d'un défaut d'alimentation en énergie ou source d'énergie du à des actes délibérés du fournisseur ou à une grève de son personnel ;
- les dommages causés aux marchandises dont la date limite de vente ou de conservation est atteinte le jour du sinistre ;
- les dommages survenus alors que vos locaux sont inoccupés (c'est-à-dire lorsque vos bâtiments renfermant les objets assurés restent fermés pendant le jour et cessent en même temps d'être occupés durant la nuit), et sans surveillance pendant plus de 72 heures consécutives, sauf cas de force majeure ;
- les dommages aux marchandises en cours de transport.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**

reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**

reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.14. DÉTÉRIORATION OU PERTE DES MATÉRIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTÉS

### Nous garantissons

les **dommages matériels aux marchandises et matériels professionnels** transportés dans un véhicule terrestre à moteur conduit par vous ou un de vos préposés, et consécutifs à :

- un **accident caractérisé** du véhicule, par suite de :
  - bris du châssis, rupture des essieux, de l'attelage ou des roues, éclatement de pneumatiques, rupture de la direction ou des freins du véhicule,

- choc du véhicule avec un autre ou contre un corps fixe ou mobile,
- renversement du véhicule,
- incendie, explosion, chute de la foudre,
- effondrement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée, chute d'arbres, de pierres ou de rochers,
- éboulement, avalanche, inondation, débordement de cours d'eau, tempête, ouragan, trombe, cyclone et tremblement de terre, glissement de terrain,
- rupture de digue, de barrage, de conduite d'eau, éruption volcanique ;
- un **vol** des marchandises et matériels transportés commis :
  - avec violence, agression ou menaces sur les personnes ayant la garde autorisée du véhicule,
  - avec effraction,
  - avec vol simultané du véhicule.

### Nous garantissons également

- les **dommages** aux marchandises et matériels professionnels au cours des opérations de chargement et de déchargement ;
- les **frais de sauvetage** que vous exposez utilement à la suite d'un sinistre couvert au titre de la présente garantie ;
- les **dommages non consécutifs** à un accident de route caractérisé, tel que désarrimage, mouille, **à la condition que le véhicule soit fermé ou bâché** ;
- les **dommages subis par les marchandises et matériels professionnels transportés** pour le compte ou appartenant à un tiers lorsque ce transport n'est pas soumis à l'obligation d'inscription au Registre des Transporteurs.

### MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES

- *Lorsque vous quittez votre véhicule, même pour une courte durée, vous devez lever entièrement les glaces, fermer et verrouiller toutes portières et autres issues du véhicule, emporter tout élément du véhicule permettant son démarrage (clé de contact, badge électronique,...) et mettre en action les moyens de protection contre le vol dont ce véhicule est équipé.*
- *Durant les périodes de fermetures de l'établissement (congés, week-end et jours fériés), lorsque vous n'effectuez pas d'opérations de livraison ou d'approvisionnement, vous devez garer le véhicule :*
  - *soit dans un lieu privatif ou collectif, clos, couvert et fermé à clés ou dont l'accès ne peut être obtenu qu'au moyen d'un dispositif électrique ou électronique,*
  - *soit dans l'enceinte d'une propriété entourée de murs, murets ou d'une clôture grillagée, fixée à des supports scellés, disposant d'un portail fermé à clé ou dont l'ouverture ne peut être obtenue qu'au moyen d'un dispositif électrique ou électronique.*

*Toute inobservation des mesures de prévention ci-avant, se traduira par une réduction de 30 % de l'indemnité en cas de sinistre, s'il est démontré que le non-respect de ces mesures de prévention a provoqué ou aggravé le sinistre.*

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

**outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :**

- **les véhicules terrestres à moteur, appareils et engins à moteur aériens ou aquatiques, matériel de levage et manutention ;**
- **les marchandises classées dangereuses ou infectes, telles que définies par la réglementation, à l'exception toutefois du transport privé d'hydrocarbure ou pour les besoins de votre profession ;**
- **les espèces monnayées, fonds et valeurs de toute nature ;**
- **les bijoux, métaux précieux (or, argent, platine), pierres et objets en métaux précieux ;**
- **les effets personnels, objets de valeur personnels ;**
- **les dommages atteignant les matériels et marchandises transportés lorsque :**
  - **le chargement excède plus de 10 % de la charge utile autorisée mentionnée sur le certificat d'immatriculation (carte grise), ou au dépassement du gabarit du véhicule,**
  - **les emballages, conditionnements, arrimages défectueux ou manifestement inadaptés à la nature des biens transportés,**
  - **le véhicule transporteur est non couvert ou insuffisamment bâché ;**
- **les dommages survenant alors que le conducteur du véhicule :**
  - **se trouvait, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool telle que définie aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants définis par l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,**
  - **ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie de ce véhicule ;**
- **les dommages résultant :**
  - **du vice propre des marchandises et matériels assurés,**
  - **de la freinte anormale de la route, c'est-à-dire toute déperdition en quantité ou en poids inéluctable et**

inhérente à certaines marchandises ou conditions de transport,

- de l'action des vers, vermines et rongeurs,
- de la pollution du contenu des citernes entraînant soit une dépréciation, soit des frais de remise en état des marchandises transportées par suite de mélange, de prise d'odeur ou de goût ;
- les amendes, saisies, confiscations, mises sous séquestres ou en quarantaine, les réquisitions, la contrebande, le commerce prohibé ou clandestin y compris les préjudices associés, les mesures sanitaires ou de désinfection ;
- les dommages et intérêts réclamés en sus des dommages matériels couverts ;
- les frais de magasinage ou de séjour autres que ceux résultant d'un sinistre garanti ;
- les recours de tiers quels qu'ils soient ;
- les dommages causés aux marchandises et matériels transportés à titre onéreux, pour le compte de tiers ;
- les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, vos préposés et dirigeants de votre entreprise ;
- les dommages subis par les marchandises transportées dans les véhicules :
  - à 2-3 roues, les voiturettes,
  - affectés au transport public ou privé de voyageurs, au transport de marchandises ou matériels à titre onéreux,
  - affectés au transport de messagerie.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**

reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.15. RUPTURE DE CUVE ET COULAGE

### Nous garantissons

les **dommages matériels** subis par les cuves, ainsi que les pertes accidentelles de liquides (**hors vente de carburants**) qui en résultent, par :

- explosion, implosion, éclatement,
- choc, effondrement,
- dépression,
- rupture,

lorsqu'ils sont dus à un accident ou un acte de vandalisme.

### Nous garantissons également

- les **pertes accidentelles** de liquides consécutives à :
  - la défaillance des systèmes de fermeture ou d'étanchéité des cuves pendant le stockage,

- la défaillance du matériel fixe ou mobile lors de toute opération de transvasement,
- des fissures.

**Si vous ou un de vos préposés commettez une erreur ou une fausse manœuvre, la franchise sera triplée, à titre de dédommagement s'il est démontré que cela a provoqué ou aggravé le sinistre ;**

- les **frais de dépose, de repose et de transport des cuves** ;
- les **frais de récupération et de nettoyage** consécutifs à une fuite du liquide contenu dans les cuves assurées et résultant d'un événement garanti ;
- les **dommages au contenu de la cuve** du fait d'un contact de liquide frigorigène.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales,

- les dommages survenus au cours de l'installation, du montage ou du déplacement des cuves ;
- les dommages aux matériels ou installations fixes ou mobiles destinés aux transvasements ;
- les dommages provenant :
  - directement ou indirectement d'usure normale, de corrosion ou de défaut d'entretien du matériel, de calfatages défectueux, de la mauvaise étanchéité des joints,
  - du mauvais état des sols, d'un affaissement des supports des cuves,
  - de l'évaporation ;
- les dommages imputables à des dispositions de construction ou de réparation relevant de la responsabilité décennale des travaux du bâtiment ;
- les pertes de liquides dus à une défaillance du système de vidange des cuves dites Auto-vidantes ;
- les dommages subis par les bâtiments faisant l'objet, au jour du sinistre, d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant la réalisation de travaux d'urgence ou la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de mise en sécurité est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de mise en sécurité et que la présente garantie a été maintenue.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**

reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.16. DOMMAGES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

### Nous garantissons

les **dommages matériels** subis par les aménagements extérieurs du fait des événements suivants :

- incendie et événements annexes,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles,
- attentats et actes de terrorisme,
- dommages électriques,
- dégâts des eaux,
- bris de glaces et enseignes,
- bris de machines,

sous réserve que la garantie afférente à l'événement en cause soit mentionnée dans vos Conditions Particulières.

### Nous garantissons également

par extension le vol, si mention en est faite dans vos Conditions Particulières.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien vous incombant, sauf en cas de force majeure ;
- le remplacement du sable suite à un défaut d'entretien annuel ;
- les panneaux photovoltaïques et capteurs thermiques posés au sol supérieurs à 20 m<sup>2</sup> ;
- les dommages subis par les bâtiments faisant l'objet, au jour du sinistre, d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant la réalisation de travaux d'urgence ou la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de mise en sécurité est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de mise en sécurité et que la présente garantie a été maintenue.

#### Formalités à accomplir en cas de sinistre :

reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

#### Indemnisation :

reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.17. AUTRES DOMMAGES

### Nous garantissons également

les **dommages matériels directs** subis par les biens assurés, résultant d'un événement accidentel et ne faisant pas l'objet spécifiquement d'une des garanties prévues dans le présent fascicule ou Conventions Spéciales.

La présente garantie n'a pas pour objet de racheter les exclusions figurant aux Conditions Générales ou Conventions Spéciales, ni de couvrir les dommages objet des autres garanties du présent Fascicule que vous n'auriez pas souscrites.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- l'effondrement total de bâtiment ;
- les dommages aux chaussées, voies ferrées, plans d'eau, récoltes, bois sur pied ;
- le remboursement du montant des franchises applicables au niveau de chacune des garanties prévues au contrat, à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de celles-ci ;
- les matériels en cours d'installation, de montage et d'essais avant réception, sauf en cas d'incendie ou d'explosion ;
- les dommages résultant de tassement, affaissement, fissuration, décollement, contraction, expansion ou déformation des ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- les dommages aux ouvrages dont sont responsables les constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs, en vertu des articles 1646-1, 1831-1 et 1792 et suivants du Code civil ;
- les dommages résultant d'évaporation, perte de poids, érosion, corrosion, oxydation, fermentation, auto combustion, entartrage, décomposition, moisissure, rayures, incrustation, changement ou altération de couleur, de texture, de saveur, d'odeur ;
- les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, abus de confiance, faux en écriture, escroqueries ou falsifications ;
- les dommages résultant d'un défaut de conception, de fabrication, de programmation, de conditions anormales de stockage ;
- les dommages causés par la condensation, l'humidité ou la sécheresse, les excès ou les changements de température atmosphérique ;
- les dommages résultant de toute contamination accidentelle et/ou criminelle ;

- **les dommages résultant d'un arrêt de travail provoqué par une grève ou un lock-out ;**
- **les dommages aux animaux vivants ;**
- **les dommages consécutifs à l'action des insectes y compris les xylophages, vermines ou rongeurs, ainsi que ceux causés par les micro-organismes ;**
- **les dommages subis par les bâtiments faisant l'objet, au jour du sinistre, d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant la réalisation de travaux d'urgence ou la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.**

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de mise en sécurité est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de mise en sécurité et que la présente garantie a été maintenue.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**  
**Indemnisation :**  
**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 1.18. RESPONSABILITÉS LIÉES À LA PROPRIÉTÉ ET/OU À L'OCCUPATION D'IMMEUBLES

### 1.18.1. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU CO-PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT D'IMMEUBLE

#### Nous garantissons

les **conséquences pécuniaires** des responsabilités que vous encourez et définies ci-après, dans la mesure où elles résultent d'un incendie, d'une implosion, d'une explosion ou d'un dégât des eaux indemnisable au titre de ce contrat et atteignant les biens professionnels, en votre qualité de propriétaire, co-propriétaire, locataire ou occupant.

- **Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire**
  - **Risques locatifs « Bâtiment » :** votre responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments professionnels loués ou confiés.
  - **Responsabilité de l'occupant sans titre :** votre responsabilité en tant qu'occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments professionnels occupés.
  - **Responsabilité « Trouble de jouissance » :** votre responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l'égard du

propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires **dans la limite d'une durée de 2 ans à compter du sinistre.**

- **Responsabilité « Perte des loyers » :** votre responsabilité en tant que locataire ou colataire, à l'égard du propriétaire, pour la perte du loyer de ses bâtiments professionnels en cas de résiliation du bail ainsi que pour la perte d'usage des bâtiments occupés par le propriétaire.

**Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée de 2 ans à compter du sinistre.**

- **Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant**
  - **Recours des locataires :** votre responsabilité en tant que propriétaire, à l'égard des locataires pour les dommages matériels résultant d'un des événements mentionnés ci-avant, causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien des biens assurés en vertu des articles 1720 et/ou 1755 du Code civil. Cette garantie est étendue aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires, victimes du sinistre garanti.
  - **Responsabilité « Trouble de jouissance » :** votre responsabilité en tant que propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires **dans la limite d'une durée de 2 ans à compter du sinistre.**
- **Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers :** la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un des événements mentionnés ci-avant, subis par les biens objet du contrat, dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien ainsi que la responsabilité du fait **d'un préjudice écologique, à l'exclusion des frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre.**
- **Responsabilité occupation temporaire de locaux :** nous garantissons votre responsabilité en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble garantie par ce contrat pour les seuls besoins de votre activité telle que déclarée aux Conditions Particulières, lors de l'occupation temporaire de locaux professionnels non désignés dans vos Conditions Particulières et mis ponctuellement à votre disposition pour une durée maximale d'occupation n'excédant pas 21 jours par année d'assurance.

## © 1.18.2. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET CO-PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

### Nous garantissons

votre **responsabilité** en tant que propriétaire non occupant, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par :

- la ou les parties d'immeubles assurés ainsi que par les meubles dont vous êtes propriétaire ;
- le fait des grilles, clôtures, jardins et plantations appartenant à l'immeuble assuré ;
- le fait des ascenseurs et monte-charges à condition que soit observée toute prescription réglementaire concernant ces appareils ;
- le fait des préposés attachés à l'immeuble.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les dommages matériels provenant d'un défaut d'entretien ou d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité des personnes ou des biens ;
- les dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'implosion ou de dégâts des eaux.

## LA PROTECTION FINANCIÈRE

### 1.19. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

#### Nous garantissons

le versement d'une **indemnité journalière** représentative du préjudice pécuniaire que vous avez réellement subi du fait de l'interruption de votre activité :

- suite à un **dommage matériel indemnisé** au titre de ce contrat ;
- suite à une **impossibilité matérielle d'accès à vos locaux professionnels** consécutive à incendie ou explosion, événements climatiques, catastrophes naturelles, survenus aux abords immédiats desdits locaux assurés au titre du contrat ;
- suite à l'**immobilisation de votre véhicule professionnel** indispensable au bon fonctionnement de votre activité consécutive à accident de la circulation, incendie, chute de la foudre, explosion, événements climatiques, catastrophes

naturelles, vol ou tentative de vol, attentats et actes de vandalisme, et en l'absence de véhicule de remplacement ou de prêt.

La durée d'immobilisation de votre véhicule est déterminée à dire d'expert.

#### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- le versement des indemnités journalières consécutives à :
  - tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle,
  - des dommages aux fichiers, programmes et supports informatiques,
  - des dommages aux locaux situés dans un bâtiment frappé d'alignement ou d'une interdiction de reconstruire, ou construits sur le terrain d'autrui, ou menacés d'expropriation,
  - une cessation définitive d'activité ou une liquidation judiciaire,
  - des frais supplémentaires d'exploitation consécutivement engagés,
  - les dommages subis par le véhicule professionnel lorsque le conducteur se trouvait, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool telle que définie aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants définis par l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,
  - une contamination alimentaire,
  - une impossibilité matérielle d'accès qui ne ferait pas suite à un incendie ou une explosion, un événement climatique ou une catastrophe naturelle, survenus aux abords immédiats des locaux assurés au titre du contrat ;
- les frais de location d'un véhicule de remplacement.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.20. PERTE D'EXPLOITATION

### ⊙ 1.20.1. PERTE D'EXPLOITATION APRÈS INCENDIE, DÉGÂTS DES EAUX ET ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

#### Nous garantissons

le versement d'une indemnité correspondant à la **perte de marge brute** (y compris la dépréciation des stocks consécutive) dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières, en cas de :

- **diminution du chiffre d'affaires** de votre activité,
- **frais supplémentaires d'exploitation** consécutivement engagés, avec notre accord préalable,

lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité totale ou partielle de poursuivre votre activité à la suite des événements garantis suivants, tels que définis au paragraphe « La protection de vos biens autres que les véhicules » :

- **incendie et événements annexes,**
  - **catastrophes naturelles,**
  - **dégâts des eaux et gel ,**
  - **événements climatiques,**
  - **dommage direct causé par un attentat ou un acte de terrorisme** aux biens assurés contre l'incendie et situés sur le territoire national,
  - **vandalisme,**
- indemnisés** au titre de ce contrat.

#### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

la perte d'exploitation consécutive à :

- **tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle,**
- **des dommages aux fichiers, programmes et supports informatiques,**
- **des dommages aux locaux situés dans un bâtiment frappé d'alignement ou d'une interdiction de reconstruire, ou construits sur le terrain d'autrui, ou menacés d'expropriation,**
- **une cessation définitive d'activité ou à une liquidation judiciaire,**
- **une contamination alimentaire.**

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**  
**Indemnisation :**  
**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

### ⊙ 1.20.2. PERTE D'EXPLOITATION APRÈS DOMMAGE ÉLECTRIQUE

#### Nous garantissons

le versement d'une indemnité correspondant à la **perte de marge brute** (y compris la dépréciation des stocks consécutive) dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières en cas de :

- **diminution du chiffre d'affaires** de votre activité,
- **frais supplémentaires d'exploitation** consécutivement engagés, avec notre accord préalable,

lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité totale ou partielle de poursuivre votre activité à la suite d'un **dommage électrique indemnisé** au titre de ce contrat.

#### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

la perte d'exploitation consécutive à :

- **tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle,**
- **des dommages aux fichiers, programmes et supports informatiques,**
- **une cessation définitive d'activité ou à une liquidation judiciaire,**
- **une contamination alimentaire.**

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**  
**Indemnisation :**  
**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

### ⊙ 1.20.3. PERTE D'EXPLOITATION APRES VOL

#### Nous garantissons

le versement d'une indemnité correspondant à la **perte de marge brute** (y compris la dépréciation des stocks consécutive) dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières en cas de :

- **diminution du chiffre d'affaires** de votre activité,
- **frais supplémentaires d'exploitation** consécutivement engagés, avec notre accord préalable,

lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité totale ou partielle de poursuivre votre activité à la suite d'un **vol indemnisé** au titre de ce contrat, tel que défini au paragraphe « La protection de vos biens autres que les véhicules » .

#### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

la perte d'exploitation consécutive à :

- un vol de fonds et valeurs,
- tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle,
- des dommages aux fichiers, programmes et supports informatiques,
- une cessation définitive d'activité ou à une liquidation judiciaire.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

### ⊙ 1.20.4. PERTE D'EXPLOITATION APRÈS BRIS DE MACHINES ET BRIS DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

#### Nous garantissons

le versement d'une indemnité correspondant à la **perte de marge brute** en cas de :

- **diminution du chiffre d'affaires** de votre activité,
- **frais supplémentaires d'exploitation** consécutivement engagés, avec notre accord préalable,

lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité totale ou partielle de poursuivre votre activité à la suite :

- d'un **bris de machines**,
- d'un **bris de matériels informatiques et bureautiques**,

**indemnisé** au titre de ce contrat.

#### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

la perte d'exploitation consécutive à :

- tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle,
- des dommages aux fichiers, programmes et supports informatiques,
- une cessation définitive d'activité ou à une liquidation judiciaire,
- des dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,

- des frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

### ⊙ 1.20.5. PERTE D'EXPLOITATION SUITE À CARENCE DES FOURNISSEURS

#### Nous garantissons

le versement d'une indemnité correspondant à la **perte de marge brute** en cas de :

- **diminution du chiffre d'affaires** de votre activité,
- **frais supplémentaires d'exploitation** consécutivement engagés, avec notre accord préalable,

lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité totale ou partielle de poursuivre votre activité à la suite d'une carence des fournisseurs, sous-traitants ou façonniers, imputable à **des dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'événements climatiques, de catastrophes naturelles, d'attentat ou d'acte de terrorisme survenus dans leurs locaux**, et dès lors que lesdits dommages auraient été couverts par ce contrat si l'événement s'était produit dans les locaux assurés.

#### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- la perte d'exploitation consécutive à :
  - tous les fournisseurs, sous-traitants et façonniers exerçant leurs activités en dehors de l'espace économique européen et de la Suisse (sauf mention contraire dans vos Conditions Particulières),
  - l'interruption de la fourniture d'eau, d'électricité, de télécommunication, d'informatique, de gaz ou autre forme d'énergie ou fluide,
  - la carence des fournisseurs, sous-traitants, façonniers, n'ayant aucune relation contractuelle avec vous ;
  - tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle,
  - des dommages aux fichiers, programmes et supports informatiques,
  - une cessation définitive d'activité ou une liquidation judiciaire.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## ⊙ 1.20.6. PERTE D'EXPLOITATION SUITE À IMPOSSIBILITÉ D'ACCES

### Nous garantissons

le versement d'une indemnité correspondant à la **perte de marge brute** en cas de :

- **diminution du chiffre d'affaires** de votre activité,
- **frais supplémentaires d'exploitation** consécutivement engagés, avec notre accord préalable,

lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité totale ou partielle de poursuivre votre activité à la suite :

- d'une **impossibilité matérielle d'accès à vos locaux professionnels** par suite d'incendie ou d'explosion, d'événements climatiques, de catastrophes naturelles, survenus aux abords immédiats desdits locaux assurés au titre du contrat.

### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

la perte d'exploitation consécutive à :

- tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle,
- des dommages aux fichiers, programmes et supports informatiques,
- une cessation définitive d'activité ou une liquidation judiciaire.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.21. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION SUITE À BRIS

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « Perte d'exploitation » prévue à l'article 1.20. ci-dessus.

Par extension à la mise en jeu des garanties :

- « Bris de machines »,
- « Bris de matériels informatiques et bureautiques »,

### Nous garantissons

le remboursement des **frais supplémentaires** que vous engagez, avec notre accord, afin de limiter les conséquences d'une interruption totale ou partielle du fonctionnement de votre activité.

### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les frais de reconstitution des informations ;
- les frais supplémentaires d'exploitation :
  - dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable,
  - suite à un dommage atteignant les supports d'information lorsque ces derniers sont endommagés ou volés indépendamment du matériel assuré,
  - se rapportant à tout programme, logiciel ou fichier non autorisé par le système d'information ou dont vous ne possédez pas de licences d'exploitation ou de droits d'utilisation,
  - consécutifs à tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité ;
- les pénalités pour Ecrêtement de Jours de Pointe (EJP) liées à la fourniture d'énergie.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.22. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION HORS BRIS

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « Perte d'exploitation » prévue à l'article 1.20. ci-dessus.

### Nous garantissons

Le paiement d'une **indemnité** correspondant aux frais supplémentaires d'exploitation engagés consécutivement à la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise, à la suite :

- d'un dommage indemnisé au titre des garanties incendie et événements annexes, catastrophes naturelles, dégâts des eaux et gel, événements climatiques, dommages électriques, attentats et actes de terrorisme, vandalisme de ce contrat ;
- d'une impossibilité d'accès à vos locaux professionnels (y compris en cas d'interdiction par les autorités compétentes), par suite d'incendie ou d'explosion, d'événements climatiques, de catastrophes naturelles, survenus aux abords immédiats desdits locaux assurés au titre du contrat.

### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales, les frais supplémentaires consécutifs à :

- tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité ;
- des dommages aux fichiers, programmes et supports informatiques ;
- des dommages aux locaux situés dans un bâtiment frappé d'alignement ou d'une interdiction de reconstruire, ou construits sur le terrain d'autrui, ou menacés d'expropriation ;
- une cessation définitive d'activité ou à une liquidation judiciaire ;
- une contamination alimentaire ;
- une impossibilité d'accès qui ne ferait pas suite à un incendie ou une explosion, un événement climatique ou une catastrophe naturelle, survenus aux abords immédiats des locaux assurés au titre du contrat.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**

**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**

**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 1.23. PERTE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE

### Nous garantissons

le paiement d'une indemnité représentative de la **perte de valeur vénale de votre fonds** par suite de **dommages matériels** subis par vos locaux professionnels et **indemnisés** au titre de ce contrat.

La garantie couvre le versement :

- soit d'une indemnité de **perte partielle** de la valeur vénale, lorsque la dépréciation définitive de la valeur du fonds a pour origine :
  - une désaffectation définitive et permanente de la clientèle par interruption de l'activité,
  - une réduction définitive de la superficie exploitable des locaux professionnels,
  - une aggravation définitive de vos charges, consécutive au sinistre,
  - la fermeture prolongée de l'établissement due aux travaux de remise en état des locaux,
  - l'obligation du transfert du fonds de commerce dans un autre lieu ;
- soit d'une indemnité de **perte totale** de la valeur vénale, sous condition que vous vous trouviez dans l'impossibilité absolue et définitive de poursuivre votre activité dans le local sinistré et que le transfert de votre exploitation dans d'autres locaux vous fasse perdre la totalité de votre clientèle et ce, pour les raisons suivantes :
  - si vous êtes **locataire** :
    - résiliation du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
    - refus par le propriétaire de reconstruire le bâtiment dans lequel se trouvait votre entreprise ou de remettre en état les locaux loués ;
  - si vous êtes **propriétaire** : impossibilité absolue ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait, de réparer ou reconstruire le bâtiment où était située votre entreprise ;
  - si vous êtes **copropriétaire** : refus des autres copropriétaires de reconstruire le bâtiment où était située votre entreprise.

### Nous garantissons également

les **honoraires d'expert**.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

la perte de valeur vénale du fonds dans les circonstances suivantes :

- refus de reconstruction ou de renouvellement du bail de la part des propriétaires ou des copropriétaires, si le locataire ou le représentant légal de la société

locataire exploitant des locaux assurés et le propriétaire ou le représentant légal de la société propriétaire ont une communauté d'intérêt,

- tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle,
- les locaux sont situés dans un bâtiment frappé d'alignement ou d'une interdiction de reconstruire, ou construits sur le terrain d'autrui, ou menacés d'expropriation,
- cessation définitive d'activité.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.24. « SOLUTIONS R.H. »

### Nous garantissons

les **frais additionnels** que vous engagez pour compenser l'interruption partielle ou totale de votre activité suite à :

- un **accident corporel**,
- et, si mention en est faite dans vos Conditions Particulières, une **maladie avec hospitalisation**,

entraînant sur justificatif médical, une incapacité temporaire de travail minimale de **3 jours ouvrés** de la(es) personne(s) nommément désignée(s) aux Conditions Particulières.

La garantie couvre, dans la limite des sommes indiquées aux Conditions Particulières :

- les frais supplémentaires nécessités par l'**emploi d'un remplaçant qualifié**,
  - les frais de **sous-traitance**,
  - les **heures supplémentaires**,
  - la **rétrocession d'honoraires**.

### Nous garantissons également

le remboursement des **frais d'intérim**, à savoir frais de main d'œuvre, de remplacement ou de sous-traitance nécessaires pour honorer une commande si vous êtes contraint de vous absenter par suite de décès d'un parent (conjoint, ascendant, descendant) ou d'un employé.

### Conditions d'application de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets à la date d'échéance annuelle qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire de la(es) personne(s) assurée(s) nommément désignée(s) aux Conditions Particulières.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les accidents, maladies et/ou infirmités préexistantes

diagnostiquées et/ou traitées antérieurement à la souscription de la garantie ;

- les dommages consécutifs à l'usage de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- les accidents survenus :
  - en cas de participation à des compétitions (y compris essais et entraînements) nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur,
  - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf en tant que passager à bord d'un appareil agréé pour le transport public de personnes,
  - au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap et de tout sport aérien ou professionnel,
  - lorsque la victime se trouvait, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool telle que définie aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants définis par l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;
- l'acte intentionnel de la victime, le suicide ou la tentative de suicide, la participation à des défis et paris, ainsi que les rixes ou bagarres (sauf cas de légitime défense) ;
- l'utilisation de tout véhicule lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire, licence de circulation,...) en état de validité selon les normes de la réglementation en vigueur ;
- les maladies consécutives à des piqûres, coupures et morsures ainsi que les cures ;
- les affections de la colonne vertébrale, les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections résultent directement d'un accident garanti ;
- les conséquences directes ou non des états pathologiques tels que syncope, apoplexie, épilepsie, troubles psychiques ou psychothérapeutiques, traitements esthétiques, affections cardiovasculaires et vasculaires cérébrales ;
- les frais relatifs à des indemnités de rupture d'un contrat de travail ;
- les frais ayant pour origine la défaillance ou le manquement de vos obligations relatives à la législation concernant la protection et la sécurité des salariés.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## LES DOMMAGES AUX VÉHICULES ET AU CONDUCTEUR

### 1.25. INCENDIE

#### Nous garantissons

les **dommages matériels directs** subis par les véhicules assurés et leurs aménagements, résultant des événements suivants :

- incendie, combustion spontanée,
- explosion,
- chute de la foudre,

y compris lorsque l'incendie ou l'explosion résultent d'un acte de vandalisme.

#### Nous garantissons également

- les dommages causés aux appareillages électriques montés d'origine sur le véhicule assuré et résultant de leur simple fonctionnement interne ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage ou de remorquage pour conduire le véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour circonscrire l'incendie.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

les dommages :

- indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- résultant de brûlures imputables aux fumeurs et causés aux garnitures et équipements intérieurs du véhicule ;
- causés aux batteries et à l'appareillage électronique résultant de leur seul fonctionnement interne ou du dysfonctionnement des bornes de recharge électrique.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**

**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**

**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

### 1.26. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

#### Nous garantissons

- les **dommages matériels directs** subis par les véhicules assurés et leurs aménagements, résultant des événements suivants lorsqu'ils ne donnent pas lieu à la publication d'un

arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de véhicules ou de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du lieu du sinistre (à défaut de voisinage à proximité immédiate, il sera considéré la commune de survenance du sinistre),
  - inondation,
  - éboulement ou glissement de terrain,
  - avalanche,
  - chute de pierres,
  - grêle ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage ou de remorquage pour conduire le véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

Si besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du lieu du sinistre, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h en cas de vent).

**Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie « Catastrophes naturelles » qui intervient (voir l'article 1.28. ci-après).**

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**

**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**

**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

### 1.27. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances, les véhicules assurés par ce contrat au titre de la garantie Incendie définie ci-avant sont couverts contre le risque d'attentats et d'actes de terrorisme dans les conditions ci-après.

#### Nous garantissons

- les **dommages matériels directs**, y compris les frais de décontamination, subis par les véhicules assurés et leurs aménagements sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme ;

- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage ou de remorquage pour conduire le véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les **dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation** ;
- les **dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires.**

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.28. CATASTROPHES NATURELLES

### Nous garantissons

- les **dommages matériels directs non assurables** subis par les véhicules assurés et leurs aménagements, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, **lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.**

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine,
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « catastrophes naturelles ».

La garantie s'exerce à concurrence des valeurs fixées au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce dernier lors de la première manifestation du risque ;

- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage ou de remorquage pour conduire le véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

**les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.29. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.128-1 et suivants du Code des assurances :

### Nous garantissons

- les **dommages matériels** subis par les véhicules terrestres à moteur désignés aux Conditions Particulières vous appartenant en tant que souscripteur personne physique et qui ne sont pas affectés à l'exercice de votre activité ainsi que les dommages matériels subis par leurs aménagements, lorsqu'ils résultent d'un événement déclaré catastrophe technologique par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage ou de remorquage pour conduire le véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

La garantie couvre la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule de manière à replacer l'Assuré dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe.

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

## 1.30. VOL

### Nous garantissons

- le **vol ou la tentative de vol**, c'est-à-dire la **disparition frauduleuse ou la détérioration des véhicules assurés et leurs aménagements** commis :
  - par effraction physique de ces véhicules ou des locaux ou parcs de stationnement dans lesquels se trouvent les véhicules,
  - par effraction électronique du véhicule ou des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci, constatée et attestée par expertise,
  - par agression, violence ou menaces sur les personnes ayant la garde autorisée des véhicules.

### Nous garantissons également

- le **vol des éléments composant les véhicules assurés, y compris les roues qui font corps avec ceux-ci ou qui sont déposés temporairement pour entretien ou réparation, commis sans le vol du véhicule lui-même**, dans les circonstances suivantes :
  - effraction dûment constatée du véhicule ou des locaux ou parc de stationnement dans lesquels se trouve le véhicule, ou des locaux dans lesquels se trouvent les éléments déposés,
  - agression, violences ou menaces sur les personnes ayant la garde autorisée des véhicules ;
- la prise en charge du remplacement des barillettes de portes et du coffre, des clés ou de la carte d'ouverture et de démarrage

du véhicule assuré consécutif au vol ou à la perte des clés de celui-ci ;

- les **frais que vous avez engagés pour la récupération du véhicule volé** ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage ou de remorquage pour conduire le véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre ;
- le **détournement d'un véhicule assuré, prêté à la clientèle, et commis au préjudice de votre entreprise dès lors que l'intention frauduleuse est établie.**

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la fourniture d'une photocopie du permis de conduire du bénéficiaire du prêt de véhicule.

#### MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES

**Vous devez :**

- **mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des locaux et parcs de stationnement déclarés à la souscription ou en cours du contrat ;**
- **maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement lesdits systèmes de fermeture et de protection ;**
- **mettre en œuvre l'ensemble des systèmes de fermeture et de protection des véhicules situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte, retirer les clés/badges des véhicules et les remettre dans une armoire fermée à clés dans un bâtiment clos.**

**Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de 30 % de l'indemnité en cas de sinistre, s'il est démontré que le non-respect de ces mesures de prévention a provoqué ou aggravé le sinistre.**

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les vols ou détournements commis par vous ou avec la complicité :
  - de vos préposés pendant leurs heures de travail ou de service,
  - de vos conjoint, ascendants, descendants ;
- les vols commis lors des essais en l'absence d'accompagnateur de l'établissement assuré, dans la mesure où vous n'avez pas réclamé le permis de conduire de la personne effectuant l'essai ;
- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- le vol du carburant ;
- le vol des semi-remorques stationnées hors de locaux ou d'un parc de stationnement entièrement clos et

**fermé à clé et dépourvues de tout dispositif antivol sur axe d'attelage.**

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**

**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

#### 1.31. CONTENU DU VÉHICULE

Cette garantie concerne les véhicules privés et professionnels

##### Nous garantissons

les dommages matériels résultant d'un événement assuré par ce contrat subis par :

- les bagages, les objets et effets personnels, l'équipement du motard vous appartenant ou appartenant aux passagers ou vous étant confiés en raison de vos fonctions ;
- les appareils électroniques ainsi que les appareils d'émission et/ou de réception de sons et d'images amovibles et GPS prévus ou non au catalogue du constructeur ainsi que leurs composants périphériques, c'est-à-dire tous objets destinés à équiper intérieurement le véhicule assuré (tels que l'auto-radio, l'appareil de géo-localisation « GPS » prévus ou non au catalogue du constructeur ainsi que leurs composants périphériques).

**La garantie est accordée si le contenu est endommagé ou volé avec le véhicule assuré, par extension aux seules garanties souscrites au titre du véhicule. Le vol isolé du contenu se trouvant dans le véhicule assuré est garanti à condition qu'il y ait effraction du véhicule ou agression, violence ou menaces sur les personnes ayant la garde autorisée des véhicules.**

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- le contenu transporté à titre onéreux ;
- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- les dommages causés aux fourrures, argenterie, bijoux, tous objets précieux et aux fonds et valeurs ;
- en cas de vol du téléphone, le coût de l'abonnement du réabonnement et des communications téléphoniques.

#### MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES

**Vous devez :**

- **fermer le toit ouvrant et les glaces ;**
- **verrouiller les portières, le capot et le coffre ;**
- **verrouiller le coffre de toit ;**
- **verrouiller le capot rigide de la remorque.**

Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de 30 % de l'indemnité en cas de sinistre, s'il est démontré que le non-respect de ces mesures de prévention a provoqué ou aggravé le sinistre.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.32. PERTES FINANCIÈRES APRÈS GRÊLE SUR VÉHICULES NEUFS DESTINÉS À LA VENTE

### Nous garantissons

le paiement d'une indemnité correspondant à la différence de la valeur déterminée à dire d'expert entre deux véhicules neufs identiques, l'un ayant été grêlé et réparé, et l'autre non.

### Nous garantissons également

les honoraires d'expert.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales : les dommages relevant de la garantie événements climatiques.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.33. BRIS DE GLACES

### Nous garantissons

le **bris isolé** : du pare brise, des glaces arrières et latérales, du toit ouvrant et toit panoramique non ouvrant en produits verriers ou assimilés, des blocs optiques (et leurs protections), des clignotants, des rétroviseurs, des feux arrières, des phares longue portée et antibrouillards du véhicule assuré brisés accidentellement.

### Nous garantissons également

- les frais de réparation ou de remplacement correspondants ;
- les frais de tatouage ;
- s'ils résultent d'un événement garanti, les frais justifiés de dépannage ou de remorquage pour conduire le véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- les dommages survenus pendant :
  - la dépose, la repose,
  - la réparation,
  - le tatouage.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.34. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS Y COMPRIS VANDALISME

### Nous garantissons

les détériorations accidentelles (y compris les dommages par vandalisme, émeutes, mouvements populaires et sabotage) subies par le véhicule assuré et ses aménagements.

### Nous garantissons également

- les pneumatiques lorsque leur détérioration est l'accessoire des dégâts causés au véhicule. Cette restriction n'est toutefois pas applicable en cas de vandalisme ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage ou de remorquage pour conduire le véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les dommages relevant de l'application des garanties « Vol », « Incendie », « Bris de glaces », « Catastrophes naturelles », « Événements climatiques », « Catastrophes technologiques » ;
- les dommages :
  - survenus si le conducteur se trouvait, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool telle que définie aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants définis par l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ou si le conducteur a refusé de se soumettre après l'accident aux vérifications obligatoires concernant

### **l'alcoolémie ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré,

- lorsque le conducteur est un de vos préposés, mais dans ce cas il sera fait application d'une franchise « accident du véhicule » aggravée, correspondant au doublement de la franchise,
- ou lorsque le conducteur est un client du Souscripteur ;
- **survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités compétentes ;**
- **en cas de transport de véhicule assuré par vous-même :**
  - **les dommages résultant de la surcharge du véhicule transporteur dans la mesure où celle-ci excède de plus de 10 % la charge utile prévue par le constructeur, ainsi que du dépassement de gabarit,**
  - **les dommages résultant d'un mauvais arrimage des véhicules transportés ;**
- **les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;**
- **les dommages causés par les projections et/ou renversements de produits ou liquides de quelque nature qu'ils soient, embarqués à l'intérieur du véhicule, lorsque ces projections et/ou renversements ne résultent pas d'un fait accidentel lié à la circulation du véhicule assuré ;**
- **les frais de dépannage, de remorquage et de remisage,** sauf nécessité à dire d'expert ;
- **les pannes et tous les incidents de caractère mécanique ;**
- **les dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit fermé, y compris hors épreuves, courses, compétitions et leurs essais.**

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**  
**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## **1.35. ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR**

### **Nous garantissons**

les conséquences des **atteintes corporelles et du décès**, consécutifs à un accident de la circulation :

- du Souscripteur du contrat, quel que soit le véhicule assuré ;
- de toute autre personne autorisée par lui à conduire un véhicule assuré, victime d'un accident de la circulation en tant que conducteur du véhicule ;

- des enfants mineurs du Souscripteur ou du propriétaire ou du conducteur habituel du véhicule assuré qui conduisent ce véhicule à leur insu.

La garantie intervient que le conducteur soit responsable ou non de l'accident y compris lorsqu'en cours de route il participe à sa mise en marche, sa réparation, son dépannage ou son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants **en cas d'atteintes corporelles** subies par le conducteur :

- **préjudices patrimoniaux** (avant et après consolidation de l'état de santé du conducteur suite à l'accident) :
  - les frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse, d'appareillage, d'optique, de transport, d'assistance psychologique nécessités par les blessures du conducteur et restés à sa charge après intervention du régime social de base et/ou de tout autre régime de prévoyance complémentaire,
  - les pertes de gains professionnels actuels liés à une incapacité temporaire partielle ou totale de travail ou d'activité à compter du premier jour d'interruption jusqu'à la consolidation,
  - les pertes de gains professionnels futurs liés à l'incapacité permanente partielle ou totale,
  - le préjudice scolaire, universitaire ou de formation,
  - les frais liés à l'assistance d'une tierce personne éventuellement nécessaire auprès de la victime,
  - les frais d'études et de réalisation des aménagements effectués au domicile et/ou sur le véhicule du conducteur, en cas de perte d'autonomie de ce dernier constatée par l'expert médical ;
- **préjudices extra-patrimoniaux :**
  - les souffrances endurées,
  - le Déficit Fonctionnel Permanent correspondant aux dommages physiologiques subsistant au moment où les lésions de la victime ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre une amélioration notable,
  - le préjudice esthétique permanent,
  - le préjudice d'agrément,
  - le préjudice sexuel.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants **en cas de décès du conducteur** survenu immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti :

- **préjudices patrimoniaux :**
  - les frais médicaux, liés à l'accident et engagés avant le décès du conducteur,
  - les frais d'obsèques,
  - les préjudices économiques (pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur) ;
- **préjudice extra-patrimonial :**
  - le préjudice d'affection des ayants droit.

Lorsque la limite de la garantie définie aux Conditions Particulières est atteinte, sa répartition entre les ayants droit est

calculée à partir de l'application au montant du préjudice de chacun des ayants droit, d'un pourcentage calculé en fonction du rapport entre :

- le montant maximum de garantie réellement souscrit,
- et le montant du préjudice total de l'ensemble des ayants droit.

#### **NOUS NE GARANTISSONS PAS**

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à votre négligence ou votre inobservation intentionnelle des prescriptions du médecin ;
- les dommages survenus au conducteur :
  - à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule conduit par vous a été retiré par les autorités administratives compétentes,
  - s'il se trouvait, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool telle que définie aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants définis par l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,
  - s'il a refusé de se soumettre aux vérifications obligatoires du taux d'alcoolémie après l'accident ;
- les conséquences d'un fait volontaire de l'Assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui ;
- les dommages survenus à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, sauf s'il lui est reconnu la qualité de conducteur ;
- les dommages survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide du conducteur.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**

**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**

**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## **LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ**

### **1.36. RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE**

**La présente garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile soumise à l'obligation d'assurance définie aux articles L.211-1 et R.211-3 du Code des assurances.**

#### **Nous garantissons**

les **conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels, immatériels directement consécutifs à des dommages garantis, causés à toute personne autre que vous, et résultant :

- d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion, dans lesquels sont impliqués :
  - les véhicules vous étant confiés en raison de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières,
  - les véhicules vous appartenant et utilisés dans le cadre de vos activités professionnelles ou privées,
  - les accessoires et produits servant à leur utilisation,
  - les objets et substances qu'ils transportent ;
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

#### **Nous garantissons également**

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut être encourue dans les cas suivants :

- **conduite par un enfant mineur** : par l'enfant mineur dont les personnes participant à l'exploitation de l'entreprise doivent répondre, en cas d'utilisation d'un véhicule assuré, à votre insu ;
- **conduite par un apprenti conducteur** sous réserve de notre accord préalable, lorsqu'il conduit le véhicule sous la responsabilité d'un accompagnateur selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- **véhicule en stationnement dans un local** : par vous, en raison des dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- **essais** : par vous, en raison des dommages corporels subis par :
  - un client essayant son véhicule après réparation,
  - un acquéreur éventuel conduisant un véhicule assuré pour essai,
  - les personnes les accompagnant à bord du véhicule ;
- **prêt de remplacement** : par toute personne utilisant pour ses besoins professionnels ou personnels un véhicule vous appartenant, et qui est prêté pendant la durée des réparations ;

- **dépannage-remorquage** : par vous, en raison de dommages survenus au cours d'opérations de dépannage ou de remorquage et causés :
  - au conducteur et aux passagers du véhicule remorqué,
  - aux marchandises contenues dans le véhicule dépanné, **à l'exclusion des dommages survenant au cours de leur manipulation ;**
- **assistance bénévole** :
  - par vous, en raison des dommages corporels causés aux bénévoles qui vous auraient prêté leur concours à l'occasion de la circulation d'un véhicule assuré,
  - par des bénévoles, en raison des dommages causés à autrui à l'occasion de leur assistance ;
- **prêts de promotion** : par toute personne utilisant un véhicule vous appartenant ou vous étant confié, dans le cadre d'opérations de présentation, d'essai et de vente à des fins commerciales.

### Nous garantissons également

- **en cas de transport des blessés de la route** : le remboursement des frais réels engagés par vous pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires ainsi que de ceux des personnes vous accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport d'urgence, bénévole et gratuit, d'une personne blessée du fait d'un accident de la route ;
- **le recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer** contre vous en raison des dommages impliquant un véhicule assuré et causés par l'un de vos préposés, en cas :
  - de faute intentionnelle d'un autre de vos préposés, sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
  - d'accident survenu sur la voie publique et dans lequel le véhicule impliqué est conduit par vous ou un co-préposé de la victime, sur le fondement des articles L.455-1-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;
- **en cas de faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué** : le paiement des sommes dont vous êtes redevable en qualité d'employeur, à la suite d'accidents du travail impliquant un véhicule assuré, dont seraient victimes vos préposés ou salariés et imputables à votre propre faute inexcusable, ou à la faute inexcusable de vos préposés qui se sont substitués dans la direction de votre entreprise, sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale.  
Il s'agit :
  - du capital représentatif du montant de la majoration des indemnités, prévu à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
  - des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
  - des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime, énoncés aux articles L.434-7 à L.434-14 du Code de la Sécurité Sociale,

- **les responsabilités civiles «Atteintes à l'environnement» et du fait d'un «Préjudice écologique»**, y compris les frais d'urgence, impliquant un véhicule assuré.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- **les dommages** :
  - **subis par le véhicule assuré**, sous réserve de la disposition «Transport des blessés de la route»,
  - **atteignant les immeubles, les choses, les animaux confiés ou loués au conducteur**, sous réserve de la disposition «Véhicule en stationnement dans un local»,
  - **subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré**,
  - **subis, pendant leur service, par vos préposés responsable de l'accident**, sous réserve des dispositions énoncées ci-avant concernant les recours pouvant être exercés par la Sécurité Sociale en application des articles L.452-5 et L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, et les dommages imputables à la faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué,
  - **subis par les personnes transportées à titre onéreux**, sauf dans le cas d'activités spécifiques faisant l'objet de clauses extensives mentionnées aux Conditions Particulières,
  - **subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité réglementaires qui suivent ne sont pas respectées :**

Catégorie du véhicule	Conditions de sécurité
Tourisme et Transport en commun	Les passagers doivent être assis sur les sièges prévus par le constructeur ou aménagés ultérieurement, le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur (y compris pour les enfants de moins de 10 ans).
Remorque ou semi-remorque construite ou aménagée en vue d'effectuer des transports de personnes	Les passagers doivent être à l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles.
Utilitaire	Les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine, d'une carrosserie fermée ou sur un plateau muni de ridelles. Huit au total donc cinq maximum hors de la cabine.

Catégorie du véhicule	Conditions de sécurité
Tracteur (ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires)	Les passagers doivent être assis sur les sièges prévus par le constructeur ou aménagés ultérieurement, le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.
2/3 roues	Le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
*reportez-vous aux « Dispositions Générales ».*  
**Indemnisation :**  
*reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.*

## 1.37. RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

### 1.37.1. RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DES TIERS

#### Nous garantissons

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'occasion de l'exploitation de vos activités professionnelles mentionnées aux Conditions Particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés aux tiers, y compris vos clients, du fait :

- de vous-même, y compris lors de votre participation en qualité d'exposant à des salons ou expositions ;
- de vos préposés, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires, apprentis et bénévoles, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- de vos sous-traitants ;
- des biens meubles ou immeubles dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, dépendant de votre exploitation ;
- des animaux dont vous avez la propriété, la garde ou la détention à un titre quelconque ;
- de l'organisation ou du fonctionnement du service médical de l'entreprise ;
- des intoxications causées au personnel ou à des tiers par les produits servis dans les restaurants d'entreprise ou au cours de réceptions ou distribués par des appareils automatiques ou vendus par vos soins au titre de vos activités professionnelles ;
- des produits avant leur livraison ou des travaux exécutés avant leur réception ;

- de vous, à l'occasion d'un dommage accidentel survenant à un bénévole ;
- de vous, à l'occasion des dommages matériels subis par les véhicules confiés ;
- du fonctionnement du Comité Social et Economique. Est également garantie la responsabilité civile pouvant incomber au Comité lui-même, à ses membres et aux personnes désignées dans les termes de l'article 4 du décret du 2 novembre 1945.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement (y compris préjudice écologique), ainsi que leurs conséquences ;
- les dommages provenant de toute erreur de gestion du Comité Social et Economique ou de vols, pertes ou détournements de fonds qui lui sont confiés.

#### Nous garantissons également

- les vols commis par les préposés ou ceux consécutifs à une négligence

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité de commettant en cas de vols au préjudice des tiers :

- soit commis par vos préposés, dans l'exercice de leurs fonctions,
- soit imputables à votre négligence ou celle de vos préposés, et qui aurait facilité l'accès des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés, au cours de l'exécution de travaux ou de prestations chez des tiers.

**La présente garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée.**

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

les vols commis au préjudice :

- des entreprises ou du personnel des entreprises travaillant sur les mêmes chantiers que vous ;
- de vos clients et engageant votre responsabilité comme dépositaire.

- l'assistance bénévole de tiers

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels causés ou subis par des tiers qui vous apportent bénévolement et occasionnellement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou de sauvetage (y compris dans le cadre d'une convention d'assistance).

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les dommages corporels entrant dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail ;
- les dommages matériels, à l'exception des dommages vestimentaires consécutifs à des dommages corporels garantis.

### • l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :

- en votre qualité de commettant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par vos préposés lorsqu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions (y compris sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail) un véhicule terrestre à moteur, soit à votre insu, soit avec votre accord.

**Lorsque le véhicule est utilisé avec votre accord, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour le véhicule concerné comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite. Il vous appartient de vérifier cette condition.**

La garantie s'exerce à défaut de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés ;
- les dommages subis par le véhicule impliqué dans la réalisation du dommage ;
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont vous avez la garde.

- du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par des véhicules, dont ni vous ni vos préposés n'avez la propriété ou la garde, déplacés par vous ou vos préposés sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de l'entreprise.

La garantie s'exerce tant à l'occasion des dommages causés aux tiers que des dommages subis par les véhicules déplacés.

### • l'utilisation d'engins et de matériels automoteurs

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés

aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux), du fait de l'utilisation d'engins et matériels de chantier, de manutention ou de levage automoteurs dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager, **au cours de leur utilisation en fonction outil**, pour l'exécution d'ouvrages ou travaux sur les chantiers, ainsi que dans l'enceinte de l'entreprise, s'il s'agit d'engins et matériels de manutention.

**Cette garantie s'exerce seulement dans la mesure où vous ne pourriez bénéficier d'une garantie similaire au titre du contrat d'assurance automobile souscrit pour l'usage de l'engin ou matériel concerné.**

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

**les dommages dans la réalisation desquels l'engin ou le matériel automoteur est impliqué dans sa fonction de circulation.**

### • le prêt d'engins et matériels de chantiers, de manutention et de levage

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion, ou de l'action des eaux) du fait de l'utilisation d'engins et matériels de chantier, de manutention ou de levage, prêtés par vous, lorsque ces dommages résultent directement du vice de construction ou du défaut d'entretien desdits engins et matériels.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les risques de circulation soumis aux dispositions de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;
- les dommages causés par des engins et matériels loués à des tiers, sauf convention contraire ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant personnellement à l'utilisateur des engins et matériels prêtés ;
- les dommages causés au matériel et à l'outillage des co-entrepreneurs à l'occasion de leur utilisation par vous dans le cadre d'une convention de prêt ou de location.

### • le prêt occasionnel et gratuit par un tiers, dans ou hors de l'enceinte de vos locaux, d'un outillage ou matériel lui appartenant

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dom-

mages matériels et immatériels consécutifs causés de façon fortuite à un outillage ou matériel appartenant à un tiers lors de son utilisation, dans le cadre d'un prêt occasionnel, pour l'exécution d'un travail dans ou hors de l'enceinte de vos locaux, **à l'exclusion de toute détention de ces biens dans le cadre d'un contrat de dépôt, de gardiennage, de location ou de transport.**

#### **NOUS NE GARANTISSONS PAS**

**outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :**

**les dommages matériels et immatériels atteignant l'outillage ou le matériel prêté :**

- **survenus pendant leur transport ainsi que les opérations annexes de chargement et déchargement,**
- **provenant de vol, d'actes de vandalisme, d'incendie, d'explosion, de phénomène d'ordre électrique, de l'action de l'eau, survenu dans l'enceinte de vos locaux.**

### ⊙ 1.37.2. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR

#### **Nous garantissons**

##### **la faute inexcusable**

À la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes vos préposés ou salariés, travailleurs temporaires, élèves ou étudiants, et imputable à votre propre faute inexcusable, ou à la faute inexcusable des personnes que vous vous êtes substitués dans la direction de l'entreprise, la garantie couvre :

- le capital représentatif du montant de la majoration des indemnités, prévu à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- les indemnités complémentaires versées à la victime en réparation des préjudices corporels subis,
- les indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime énoncés aux articles L.434-7 à L.434-14 du Code de la Sécurité Sociale,
- le remboursement des frais de défense engagés dans le cadre de toute procédure devant le Tribunal judiciaire, ainsi que
  - les indemnités liées aux actions en remboursement engagées par une entreprise de travail temporaire, fondées sur l'article L.412-6 du Code de la Sécurité Sociale,
  - les indemnités liées aux actions récursoires, fondées sur l'article L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale, engagées par les établissements d'enseignement, à la suite d'accidents ou de maladies dont seraient victimes les élèves ou étudiants à l'occasion d'une période de formation en milieu professionnel ou d'un stage.

#### **NOUS NE GARANTISSONS PAS**

**outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :**

- **les majorations de retard des cotisations complémentaires et les cotisations supplémentaires ;**
- **les conséquences de la faute inexcusable ayant pour origine :**
  - **la non-réalisation, dans les délais impartis par l'autorité compétente, des mesures utiles ou de prévention à prendre, visées :**
    - **par une mise en demeure de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour remédier à une situation dangereuse,**
    - **ou par une injonction de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie préalable à l'imposition d'une cotisation supplémentaire,**
  - **une infraction à la législation sur la sécurité au travail ayant déjà fait l'objet d'un procès verbal par l'Inspection du Travail,**
  - **une reconnaissance de droit de la faute inexcusable en application de l'article L.4131-4 du Code du travail ou de tous textes qui lui seraient substitués.**

##### **la faute intentionnelle d'un préposé**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber :

- soit en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- soit en qualité de substitué à l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 412-7 du Code de la Sécurité Sociale,

lorsque des accidents du travail ou maladies professionnelles dont sont victimes vos préposés, salariés ou travailleurs temporaires, sont imputables à la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés, salariés ou travailleurs temporaires.

##### **l'accident survenu à un préposé impliquant le véhicule d'un autre préposé**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale pour des accidents du travail dont sont victimes vos préposés sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit dans l'exercice de ses fonctions.

**Lorsque le véhicule est utilisé avec votre accord, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour le véhicule concerné comporte une clause**

**d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite** sauf si l'utilisation de ce véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés. **Il vous appartient de vérifier cette condition.**

La garantie s'exerce **à défaut** de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile.

#### **NOUS NE GARANTISSONS PAS**

**outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :**

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à votre préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ;**
- **les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.**

#### • **l'accident survenu à un préposé au cours de trajet**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en qualité d'employeur à l'occasion de dommages corporels survenus à vos préposés, au cours du trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, tel que défini par l'application de la Législation sur les Accidents du Travail (articles L. 411-2 et L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale).

#### **Nous garantissons également**

##### • **les maladies professionnelles non prises en charge**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard de vos préposés, à la suite de maladies contractées par ces derniers du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la Législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles.

##### • **les recours des membres de la famille et assimilés d'un préposé victime d'un accident du travail hors faute inexcusable**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité d'employeur ou d'utilisateur de travailleurs temporaires mis à votre disposition, dans le cadre des recours :

- du conjoint ou du concubin, des ascendants d'un préposé de l'entreprise, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident ou cette maladie,
- de la personne ne possédant pas la qualité d'ayant droit d'un préposé de l'entreprise au sens de la Législation sur les Accidents du Travail pour la réparation du préjudice personnel subi par cette personne, lorsque le préposé est victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ayant ou non entraîné la mort.

##### • **les dommages corporels subis par les personnes à l'essai en vue d'embauche ou par les stagiaires**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels subis :

- par des candidats à l'embauche au cours d'épreuves ou d'essais professionnels,
  - par des stagiaires,
- lorsque ces dommages ne donnent pas lieu à réparation en application de la Législation sur les Accidents du Travail.

##### • **les dommages matériels subis par les préposés de l'entreprise**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages matériels causés :

- aux effets vestimentaires et objets personnels des préposés lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions,
- aux véhicules, propriété de vos préposés ou confiés par un tiers, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus dans l'enceinte de l'entreprise,
- aux biens de vos préposés du fait du matériel que vous leur avez confié et utilisé à leur domicile dans le cadre du télétravail.

#### ◎ **1.37.3. DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS**

##### **Nous garantissons**

Par extension à la garantie « Responsabilité civile exploitation », **si mention est en faite aux Conditions Particulières :**

##### • **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cours d'exploitation, en raison des dommages immatériels causés aux tiers :**

- soit consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis par ce contrat, par suite :
  - d'événements accidentels tels que : chute, renversement, bris, rupture, destruction soudaine d'un bien mobilier ou immobilier dont vous avez la propriété ou la garde et survenant dans ou hors des locaux dont vous êtes propriétaire ou occupant,
  - d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux survenant hors des locaux dont vous êtes propriétaire ou occupant,
- soit survenant en l'absence de dommages corporels ou matériels et résultant d'une fausse manœuvre fortuite de votre part ou de la part de vos préposés hors des locaux dont vous êtes propriétaire ou occupant.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :
  - à l'égard des voisins et des tiers, du fait de la privation de jouissance de tout ou partie des locaux occupés par eux,
  - en qualité de locataire ou d'occupant du fait de la perte des loyers dont le propriétaire se trouve privé,
  - en qualité de propriétaire du fait de troubles de jouissance dont pourraient être victimes vos locataires ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels subis par des tiers lorsque ces dommages font l'objet de garanties facultatives non souscrites ou d'exclusions de garanties n'ayant pas donné lieu à rachat ;
- les dommages immatériels non consécutifs subis par les tiers, à l'occasion de vos déplacements professionnels aux Etats Unis d'Amérique, au Canada ou en Australie ;
- les dommages immatériels non consécutifs résultant :
  - d'actes de concurrence déloyale,
  - de l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet,
  - d'atteinte au droit de propriété industrielle, littéraire et artistique,
  - de publicité mensongère.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**

reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

### ⊙ 1.37.4. RESPONSABILITÉ CIVILE BIENS CONFIEÉS AUTRE QUE VÉHICULES

#### Nous garantissons

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les objets qui vous ont été confiés par vos clients et dont vous n'avez pas la propriété et sur lesquels vous effectuez votre travail par suite d'un accident, d'une malfaçon ou de toute autre faute, erreur ou négligence commise par vous ou vos préposés dans l'exécution des travaux ou dans la conservation des objets confiés dans le cadre de vos activités professionnelles mentionnées aux Conditions Particulières.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par incendie, explosion, dégât des eaux et accident d'origine électrique subis par les biens confiés et prenant naissance ou survenant dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent. Ces événements doivent être assurés par les garanties prévues à cet effet dans ce fascicule ;
- les dommages affectant, à l'occasion des travaux, vos propres fournitures (appareils, éléments ou parties d'éléments, pièces, matières) et votre propre prestation sur les biens confiés, c'est-à-dire d'une manière générale la valeur ajoutée par votre intervention sur les biens confiés et les frais pouvant en résulter ;
- les dommages résultant de la non-conformité des travaux réalisés avec les caractéristiques de nature esthétique déterminées dans les documents contractuels (commandes, marchés, cahiers des charges...);
- les dommages atteignant l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux ;
- les dommages affectant les biens confiés en cas de perte, disparition, vandalisme, vol ou tentative de vol survenus dans vos locaux ou chez les tiers.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**

reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.38. RESPONSABILITÉ CIVILE LOUEUR DE VÉHICULES

### Nous garantissons

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice caché du véhicule loué.

## NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

les dommages subis par le matériel ou véhicule (et son contenu), donnés en location.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».

**Indemnisation :**

reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## 1.39. RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE (GARANTIE ENVIRONNEMENTALE) LIÉE À L'ACTIVITÉ ASSURÉE

La garantie environnementale comprend la couverture de la responsabilité civile atteinte à l'environnement et la couverture de la responsabilité civile du fait du préjudice écologique.

La garantie environnementale intervient en cas de dommage ou menace de dommage (frais d'urgence) résultant d'une atteinte à l'environnement et de préjudice écologique ou d'une menace de préjudice écologique consécutifs à des activités professionnelles assurées mentionnées aux Conditions Particulières, qu'ils se produisent dans l'enceinte de vos locaux ou à l'extérieur de ceux-ci.

### 1.39.1. ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

#### Nous garantissons

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, résultant d'une atteinte à l'environnement qui surviendrait en cours d'exploitation ou d'exécution de travaux.

### 1.39.2. PREJUDICE ECOLOGIQUE

#### Nous garantissons

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison d'un préjudice écologique qui surviendrait tant en cours d'exploitation ou d'exécution de travaux qu'après livraison de produits ou achèvement de travaux, ainsi que le paiement des frais de prévention engagés avec notre accord, au titre du préjudice écologique.

### 1.39.3. FRAIS D'URGENCE

#### Nous garantissons

le paiement des frais d'urgence, que vous engagez, avec notre accord préalable, à la suite d'une atteinte à l'environnement pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis au sens des paragraphes 1.39.1 et 1.39.2 ci-dessus.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les dommages résultant
  - d'atteintes à l'environnement chroniques ou historiques,
  - d'une faute intentionnelle vous incombant,

- du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de vous, vos dirigeants ou toute personne substituée dans cette fonction si vous êtes une personne morale, avant la réalisation de ces dommages,
- de l'inobservation des textes légaux et réglementaires régissant vos activités professionnelles mentionnées aux Conditions Particulières et des prescriptions ou mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes en application de ces textes, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par vous, vos dirigeants ou toute personne substituée dans cette fonction si vous êtes une personne morale, avant la réalisation des dommages,
- d'atteintes à l'environnement autorisées ou tolérées par les autorités administratives ;
- les dommages prenant naissance dans les installations classées qui vous appartiennent ou que vous exploitez, et visées en France par les articles L.214-1 ou L.511-1 du Code de l'environnement, quand ces installations sont soumises au régime d'autorisation administrative d'exploitation ou au régime d'enregistrement ;
- les dommages causés par :
  - les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes,
  - les objets ou substances transportés par les véhicules soumis à l'obligation d'assurance automobile, dont vous ou tout autre personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,
  - des réservoirs ou canalisations associées utilisés pour le stockage ou le transfert de produits liquides, lorsque ces équipements sont constitués d'une simple enveloppe dont les parois sont flanquées de terre ou tout autre matériau les rendant inaccessibles, et qu'ils sont installés depuis plus de 10 ans ;
- les dommages subis par tous véhicules, animaux, substances, biens mobiliers ou immobiliers dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire ou que vous avez en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ou qui vous sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but ;
- les conséquences d'atteintes à l'environnement directement consécutives à l'incendie ou à l'explosion prenant naissance dans les biens assurés ;
- les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous les véhicules terrestres à moteur concernés

par une obligation d'assurance, y compris les engins de chantier automoteurs, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, lorsqu'ils fonctionnent comme véhicules, dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite, ou la garde ;

- les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales ;
- les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement et/ou d'un préjudice écologique, ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine desdits dommages ont été commis.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**  
**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 1.40. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON/ APRÈS RÉCEPTION

### Nous garantissons

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans l'exercice des activités professionnelles mentionnées dans vos Conditions Particulières en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis causés aux tiers (y compris les clients) :

- par les matériels fournis et/ou vendus par vous, lorsque ces dommages survenus après leur livraison ont pour origine :
  - un vice caché, une faute, une erreur ou négligence de conception ou de fabrication, transformation, réparation, montage, assemblage,
  - une erreur ou négligence dans l'emballage, le conditionnement, la présentation, le stockage, la distribution ou les instructions d'emploi ;
- par les véhicules confiés après avoir été vendus, réparés, équipés ou entretenus par vous et résultant d'une faute professionnelle ou malfaçon technique engageant votre responsabilité.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- le coût du remplacement, du remboursement, de la réparation ou du perfectionnement :
  - des produits, fournitures ou travaux, livrés ou exécutés par l'Assuré ou ses sous-traitants,
  - des biens mobiliers de toute nature cédés par l'Assuré et ayant servi à son exploitation,
  - de la propre prestation de l'Assuré (travail et main d'œuvre) ;
- les dommages résultant d'un défaut des produits ou d'une mauvaise exécution des travaux vous incombant lorsqu'ils trouvent leur origine, soit dans la recherche d'une économie abusive sur le coût normal des prestations fournies par lui ou par ses sous-traitants, en particulier en personnel ou en matériel, soit dans une disproportion flagrante à dire d'expert, contradictoirement ou judiciairement, entre les moyens techniques et financiers dont dispose l'Assuré et la nature et l'importance des engagements acceptés par lui ;
- les dommages résultant de techniques expérimentales d'innovation ou d'essais sur des prototypes. Toutefois, demeurent garantis les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par des prototypes et survenus en cours d'exploitation et exclusivement dans l'enceinte de l'entreprise assurée ;
- les dommages résultant de modifications ou du montage de pièces rendant le véhicule non conforme à son homologation dans la série du type mentionné au certificat d'immatriculation ;
- les dommages résultant du non-respect :
  - des devis par lesquels vous vous êtes engagé,
  - des délais qui vous sont impartis pour l'exécution de votre prestation ou la livraison des produits,
  - du délai de paiements ;
- les frais de retrait du marché des produits défectueux fournis par vous ;
- les frais découlant de livraisons exécutées par vous en dépit des réserves formulées et maintenues émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité, dans la mesure où celles-ci sont la cause du sinistre ;
- les dommages résultant :
  - de la recherche de votre part d'une économie abusive de nature à faire disparaître le caractère aléatoire du contrat sur les coûts et délais de fabrication, de fourniture des produits, d'exécution des travaux ou des prestations,
  - de défectuosités connues lors de la livraison des matériels ou des produits ;
- les frais nécessités par la recherche des désordres ou par la mise en conformité des ouvrages ou travaux,

matériaux ou produits, notamment sur injonction des autorités administratives compétentes ou du maître de l'ouvrage ;

- les conséquences pécuniaires des responsabilités telles que visées aux articles 1792 et suivants du Code civil qui vous incombent en raison des recours dont vous pouvez être l'objet, y compris :
  - en vertu d'un contrat de sous-traitance,
  - en vertu d'une responsabilité de même nature émanant d'une législation étrangère ou résultant d'un usage local ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux exécutés aux U.S.A./Canada ;
- les dommages découlant d'un défaut de performance des produits livrés ou des travaux exécutés, c'est-à-dire de la non obtention de résultats spécifiques auxquels l'Assuré s'est contractuellement engagé, sauf si le défaut de performance résulte d'un vice caché du produit ou d'une erreur dans la prestation ;
- les dommages de toute nature résultant d'atteintes à l'environnement et de préjudices écologiques, et provenant de tout fait engageant votre responsabilité.

#### EN RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON ET/OU EXÉCUTION DE TRAVAUX AU TITRE DU SEUL PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE :

- les frais nécessaires pour réparer, transporter, mettre en conformité ou remplacer les biens fournis par l'Assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'Assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement. Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;
- les frais nécessités par le démontage d'un produit fourni par l'Assuré et atteint d'un défaut et le remontage ultérieur après sa remise en état, y compris les frais de transport et de main d'œuvre afférents. Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;
- les frais engagés par vous et/ou par un tiers et destinés à informer et mettre en garde le public et les détenteurs du produit, repérer et localiser le produit, retirer le produit, l'isoler, le transporter et, le cas échéant, le détruire lorsque la destruction est imposée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser un danger recélé par le produit. Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
reportez-vous aux « Dispositions Générales ».  
**Indemnisation :**  
reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.

## ◎ 1.40.1. DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

### Nous garantissons

Par extension à la garantie « Responsabilité civile après livraison/après réception », si mention est en faite aux Conditions Particulières :

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir après livraison ou après réception de produits, en raison des dommages immatériels causés aux tiers :

- soit résultant de dommages corporels ou matériels non garantis par ce contrat ;
- soit survenant en l'absence de dommages corporels ou matériels et imputables :
  - aux produits fabriqués et/ou distribués par vous après leur livraison,
  - aux travaux d'installation exécutés par vous après leur achèvement.

La garantie n'est appelée à s'exercer qu'à la condition que les dommages immatériels trouvent directement leur origine dans les produits livrés ou dans les travaux exécutés en raison d'une cause ou d'un événement accidentel tel que la destruction ou la détérioration du produit lui-même, le bris, la rupture d'une pièce ou d'un élément de l'installation ou un éclatement, une explosion, un incendie dans ladite installation provenant des travaux exécutés.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- les conséquences des réclamations (frais, indemnités, pénalités) supportées par vous et résultant :
  - d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de résultat des matériels ou produits livrés ou des travaux exécutés,
  - de la non-conformité des matériels, produits ou travaux caractéristiques de la commande ou du marché ;
- les dommages résultant du non respect par vous :
  - des devis par lesquels vous vous êtes engagés, notamment les dommages imputables au dépassement de devis ou de crédits,
  - des délais qui vous sont impartis en matière de livraison de produits ou d'exécution de travaux ;
- les frais de dépose, démontage, démolition, repose, remontage, réfection engagés suite au non respect par vous des devis et délais impartis pour la réalisation des opérations initiales de pose, montage ou construction ;
- les frais de retrait du marché des produits défectueux fournis par vous ;

- les dommages ayant leur origine dans des erreurs de conception des prototypes ou ouvrages originaux ;
- les dommages immatériels non consécutifs résultant :
  - d’actes de concurrence déloyale,
  - de l’exploitation abusive d’une licence ou d’un brevet,
  - d’atteinte au droit de propriété industrielle, littéraire et artistique ;
- les dommages relevant de la garantie environnementale.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**

**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**

**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 1.40.2. FRAIS DE RETRAIT

### Nous garantissons

Par extension à la garantie « Responsabilité civile après livraison de produits/après réception », si mention en est faite dans vos Conditions Particulières :

le remboursement des frais que vous avez engagés pour un produit que vous avez livré et qui demeure identifiable après sa livraison,

lorsqu’en raison d’un risque de dommages corporels ou matériels garantis par ce contrat, une mise en garde du public et/ou un retrait du produit incriminé s’avère indispensable :

- soit en exécution d’une injonction d’une autorité administrative ou judiciaire compétente ;
- soit en raison d’un vice caché ou d’un défaut de sécurité sur le produit livré non décelé avant sa mise en circulation ;
- soit à la suite de la révélation d’un défaut ou d’un danger trouvant son origine dans un acte délictueux ou criminel.

### La garantie couvre le remboursement

- des frais d’information et de mise en garde concernant le public et les détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias ou par envoi de lettres ;
- des frais de repérage et de localisation du produit ;
- des frais de retrait du produit proprement dit, c’est-à-dire des frais nécessités par les opérations d’isolement, de transport, et le cas échéant, de destruction, à la condition que celle-ci soit exigée par une décision émanant d’une autorité administrative ou judiciaire compétente ou rendue nécessaire pour faire cesser le danger révélé par le produit.

### Conditions de mise en œuvre de la garantie

Notre intervention est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- notre accord préalable est indispensable lorsque vous engagez des frais à votre initiative ;

- les produits doivent être identifiables après leur mise en circulation par tous moyens tels que marquage ou traçage. **À défaut, notre intervention sera limitée au remboursement des frais d’information et de mise en garde concernant le public et les détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias ou par envoi de lettres.**

En outre, nous nous réservons la possibilité de nommer un expert qui appréciera :

- l’opportunité de la mise en garde du public et/ou du retrait du produit ;
- l’opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales :

- le coût du remboursement ou du remplacement du produit ;
- les frais engagés :
  - pour réparer, mettre en conformité, ré-étiqueter, contrôler, essayer, rectifier ou modifier des produits retirés du marché, même dans le cas où ces frais sont exposés à la suite d’une décision émanant d’une autorité administrative ou judiciaire compétente,
  - pour permettre un perfectionnement ou une adaptation des produits aux évolutions technologiques intervenues, ou à la suite de modifications techniques demandées par les tiers,
  - pour regagner la confiance de la clientèle ou du public en général, à la suite d’une opération de mise en garde ou de retrait,
  - consécutifs à une détérioration graduelle prévisible ou à une péremption du produit ;
- les frais de retrait des produits livrés aux U.S.A. et au Canada.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**

**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**

**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 1.41. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

### Nous garantissons

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les dirigeants de votre entreprise peuvent encourir, individuellement ou solidairement, en raison des dommages immatériels consécutifs ou non causés aux tiers ou à l’entreprise, résultant d’une faute commise dans l’exercice de

leur fonction de dirigeant, suite à inobservation de dispositions légales et réglementaires, violation des statuts ou faute commise dans la gestion de l'entreprise ;

- **les frais de défense pénale** lorsque le dirigeant est pénalement mis en cause dans le cadre de sa fonction en raison d'une faute professionnelle commise dans l'exercice de son mandat ne donnant pas lieu à des conséquences civiles ou, dans le cas contraire, lorsqu'elle n'est pas garantie dans le cadre des garanties « Responsabilités » prévues ci-dessus :

nous prenons en charge la défense du dirigeant lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs ou dans le cadre d'une instruction suite à une infraction pénale.

**Toutefois dès lors que sa culpabilité serait retenue en raison d'une faute intentionnelle ou dolosive ou d'un acte frauduleux (abus de bien social, escroquerie, abus de confiance) nous nous réservons le droit de demander au dirigeant le remboursement des frais et honoraires assurés pour assurer sa défense.**

### Nous garantissons également

- **le soutien psychologique**

Nous prenons en charge le coût des consultations que le dirigeant, son conjoint ni divorcé ni séparé de corps, son concubin, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants et descendants au premier degré, peuvent engager en rencontrant un psychologue, à la suite de la mise en cause d'un assuré personne physique, garantie par ce contrat ;

- **les frais de reconstitution d'image**

Nous prenons en charge les frais et dépenses de campagnes de relations publiques ou de communication engagés dans le but de reconstituer l'image et/ou la notoriété d'un Assuré personne physique indûment mis en cause, pour autant que la réclamation formulée soit garantie par ce contrat.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

**outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux Dispositions Générales**

- **les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du dirigeant personne physique ;**
- **les réclamations et poursuites pénales imputables à des actes frauduleux (abus de bien social, escroquerie, abus de confiance) commis par le dirigeant ou avec sa complicité ;**
- **les réclamations liées à la violation de secrets professionnels, aux procédés ou techniques de fabrication, à la contrefaçon de brevets ou de marques, à des atteintes aux droits des dessins et modèles déposés, à des publicités mensongères ou comparatives, à des actes de concurrence déloyale ;**
- **les réclamations liées à l'attribution de sommes, commissions, biens en nature et tous autres avantages**

**quelconques aux clients, fonctionnaires, groupements politiques ou à toute autre personne, dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel d'un ou des Assurés ;**

- **les réclamations liées à l'annonce anticipée volontaire de résultats comptables inexacts ;**
- **les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par le dirigeant ;**
- **les avantages et bénéfices personnels de toute nature dont le dirigeant ou les membres de sa famille ou les personnes morales dans lesquelles le dirigeant ou les membres de sa famille ont des intérêts, ont pu bénéficier ;**
- **les conséquences d'un défaut d'assurance ayant de par la loi un caractère obligatoire ;**
- **les réclamations liées à l'organisation d'un appel à souscription public ou d'un placement privé d'actions du Souscripteur ;**
- **toutes indemnités prévues au titre des contrats collectifs de protection sociale, de prévoyance, d'épargne ou de retraite susceptibles de concerner tout ou partie du personnel du Souscripteur ;**
- **toutes rémunérations et indemnités de départ, quelle qu'en soit la nature, versées au dirigeant ;**
- **les réclamations liées à des engagements résultant d'actes de cautionnement, de lettres d'intention ou de garanties autonomes ;**
- **le montant de la caution que les dirigeants seraient tenus de payer dans le cadre de toute poursuite, enquête, instruction ou investigation pénale ;**
- **les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels.**

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :**  
**reportez-vous aux « Dispositions Générales ».**

**Indemnisation :**

**reportez-vous au chapitre 2 du présent fascicule.**

## 2.1. GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS HORS VÉHICULES

### 2.1.1. INDEMNISATION DES BATIMENTS PROFESSIONNELS

Nous garantissons les bâtiments professionnels en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, sous réserve des dispositions suivantes :

#### 1<sup>ER</sup> CAS D'INDEMNISATION

L'expert détermine la valeur de reconstruction des bâtiments au jour du sinistre.

La valeur de reconstruction vétusté déduite est **INFÉRIEURE OU ÉGALE** à la valeur économique des bâtiments.

#### 1<sup>ER</sup> RÈGLEMENT

Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction vétusté déduite des bâtiments.

**Vous reconstruisez** les bâtiments dans le **délaï de 2 ans suivant la date du sinistre** :

- à leur emplacement d'origine
- et sans modification importante de l'activité qui y était exercée

**Vous ne reconstruisez pas** les bâtiments dans le **délaï de 2 ans suivant la date du sinistre**

**Vous nous fournissez tous les documents**, factures, mémoires, rapports d'expertise

Suite à une impossibilité (en cas de force majeure). Cette impossibilité n'existait pas à la souscription

Suite à une impossibilité que vous connaissiez à la souscription (la preuve nous incombe)

**OU** **OU**

La part de vétusté est inférieure ou égale à 25 %

La part de vétusté est supérieure à 25 %

Vous ne connaissiez pas à la souscription cette impossibilité

Suite à une décision personnelle

#### RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Nous vous réglons la **totalité** de la part de vétusté (valeur à neuf)

Nous vous réglons la **part** de vétusté à concurrence de 25 %

Nous vous réglons la **part** de vétusté à concurrence de 12,5 %

La part de vétusté est **totalemt déduite** : pas de règlement complémentaire

**+** **+**

Les honoraires d'architecte, de bureaux d'études, de contrôle, d'ingénierie et du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, nécessaires à dire d'expert à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

#### 2<sup>E</sup> CAS D'INDEMNISATION

L'expert détermine la valeur de reconstruction des bâtiments au jour du sinistre.

La valeur de reconstruction vétusté déduite est **SUPÉRIEURE** à la valeur économique des bâtiments.

#### 1<sup>ER</sup> RÈGLEMENT

Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur économique des bâtiments.

**Vous reconstruisez** les bâtiments dans le **délaï de 2 ans suivant la date du sinistre**

**Vous nous fournissez tous les documents**, factures, mémoires, rapports d'expertise

**Vous ne reconstruisez pas** les bâtiments dans le **délaï de 2 ans suivant la date du sinistre**

La part de vétusté est inférieure ou égale à 25 %

La part de vétusté est supérieure à 25 %

#### RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Nous vous réglons la **différence** entre :  
- la valeur de reconstruction vétusté déduite  
et  
- la valeur économique  
**+**  
la totalité de la part de vétusté

Nous vous réglons la **différence** entre :  
- la valeur de reconstruction vétusté déduite  
et  
- la valeur économique  
**+**  
la part de vétusté à concurrence de 25 %

Nous maintenons le **premier règlement** correspondant à la valeur économique

**Pas de règlement complémentaire**

**+** **+**

Les honoraires d'architecte, de bureaux d'études, de contrôle, d'ingénierie et du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, nécessaires à dire d'expert à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

## Cas particuliers d'indemnisation

### A. Panneaux solaires sur bâtiment

Notre indemnité est calculée sur la base du montant des dommages évalués à dire d'expert selon les modalités suivantes :

- en cas de **sinistre partiel** : le coût de **réparation ou de remplacement** des panneaux, **avec** application d'abattement pour **vétusté** et majoré s'il y a lieu et selon la garantie mise en jeu, des **frais consécutifs** justifiés ;
- en cas de **sinistre total** affectant tout panneau :
  - **dans les 24 mois** suivant sa date de première mise en service : la **valeur de remplacement à neuf** sans application d'abattement pour **vétusté**,
  - **au-delà des 24 mois** suivant sa première date de mise en service : la **valeur réelle** sur laquelle nous appliquons :
    - une déduction liée à la **valeur de sauvetage éventuel**,
    - s'il y a lieu et selon la garantie mise en jeu, le remboursement des **frais consécutifs** justifiés.

### B. Locaux professionnels construits sur le terrain d'autrui

Les dispositions suivantes d'indemnisation sont appliquées :

- en cas de **reconstruction des locaux** commencée dans le **délai d'un an** à dater de la clôture de l'expertise, **l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux** ;
- en cas de **non-reconstruction des locaux**, s'il résulte de dispositions légales que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, **l'indemnité qui vous est versée ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet** ;

**À défaut de dispositions légales, de convention entre le propriétaire des locaux et vous-même** ou dans le silence de celle-ci, l'indemnité correspondra à **la valeur des matériaux de démolition**.

### C. Locaux professionnels frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

L'indemnité qui vous est versée correspondra à la **valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition**.

### D. Bâtiments désaffectés au jour du sinistre

Par bâtiment désaffecté, on entend – à dire d'expert – un bâtiment vétuste, inoccupé depuis plus d'un an, non entretenu et dont les abonnements eau/électricité ont été interrompus.

Si, au jour du sinistre, la valeur de reconstruction vétusté déduite des bâtiments est supérieure à leur valeur économique, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale.

### E. Catastrophes naturelles

Dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles », les locaux sont indemnisés sur la base de leur valeur de reconstruction à neuf, même si leur reconstruction :

- n'est pas entreprise sur leur emplacement d'origine dès

lors que ce denier est soumis à un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

- s'effectue sans modification importante de leur destination première.

Il n'est pas autrement dérogé aux règles d'indemnisation des bâtiments.

## 2.1.2. INDEMNISATION DU CONTENU DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Matériel professionnel et aménagements spécifiques à votre activité

Sauf cas particuliers, ils sont évalués sur la base de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sous réserve des dispositions suivantes :

L'expert détermine la valeur de remplacement des matériels et aménagements au jour du sinistre

#### 1<sup>ER</sup> RÈGLEMENT

Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur de remplacement à neuf vétusté déduite des matériels et aménagements.

Vous remplacez les matériels et aménagements dans le **délai de 2 ans** suivant la date du sinistre

Vous nous fournissez tous les **documents**, factures, mémoires, rapports d'expertise

La part de vétusté est inférieure ou égale à 25 %

La part de vétusté est supérieure à 25 %

Vous ne remplacez pas les matériels et aménagements dans le **délai de 2 ans** suivant la date du sinistre

#### RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Nous vous réglons la **totalité** de la vétusté (valeur à neuf)

Nous vous réglons la **part de vétusté à concurrence de 25 %**

La part de vétusté est **totallement déduite**.  
Pas de règlement complémentaire

## Cas particuliers d'indemnisation du contenu des locaux professionnels

### A. Sinistre partiel

Il y a sinistre partiel lorsque les frais de réparations ne dépassent pas la valeur des machines, avant sinistre, déduction faite de la vétusté.

En cas de sinistre partiel, nous remboursons les frais effectivement exposés, avec notre accord, sous déduction de la valeur de sauvetage.

## B. Matériels électriques, électroniques ou informatiques

### • Cas général

Une **vétusté forfaitaire** de 10 % par an s'applique sur la réparation ou le remplacement de ces biens, dans la **limite maximale** de 80 %.

### • Cas particulier des onduleurs, compteurs et autres matériels affectés à une installation photovoltaïque de moins de 20 m<sup>2</sup>

L'indemnité est calculée sur la base du montant des dommages selon les modalités suivantes :

- en cas de **sinistre partiel** : le coût de **réparation ou de remplacement avec** application de **vétusté** et majoré s'il y a lieu et selon la garantie mise en jeu, des **frais consécutifs** justifiés ;
- en cas de **sinistre total** affectant ces équipements :
  - **dans les 24 mois** suivant la date de leur première mise en service, la **valeur de remplacement à neuf sans** aucune application de dépréciation pour **vétusté**,
  - **au-delà des 24 mois** suivant la date de leur première mise en service, la **valeur de remplacement à neuf** sur laquelle nous appliquons un abattement pour **vétusté** (à partir de la première date de mise en service), une déduction liée à la **valeur de sauvetage** éventuel et un remboursement s'il y a lieu et selon la garantie mise en jeu, des **frais consécutifs** justifiés.

Lorsque nous appliquons une **vétusté**, l'abattement sur la réparation ou le remplacement de ces équipements est fixé **forfaitairement** à 10 % par an sans excéder la **limite maximale** de 80 %.

## C. Autres particularités d'indemnisation

### • Matériels acquis par crédit-bail ou location longue durée

L'indemnisation est déterminée en fonction des termes du contrat de crédit-bail. **Les indemnités ou pénalités liées à des sommes impayées ou frais de retard ne sont pas garanties.**

### • Marchandises

L'indemnisation des marchandises est déterminée comme suit :

Nature des marchandises	Indemnisation
- Matières premières - Emballages - Approvisionnements - Marchandises achetées et destinées à la revente sans transformation	Prix d'achat
- Produits finis - Produits semi-ouvrés - Produits en cours de fabrication (sauf rebut)	Coût de production
- Marchandises vendues fermes et non livrées	Prix de vente

### • Machines : vétusté à dire d'expert.

### • Objets personnels, ceux de vos employés et des personnes se trouvant dans les locaux

Ils sont évalués sur la base de leur **valeur réelle**.

### • Fonds et valeurs

Les modalités d'indemnisation des fonds et valeurs sont les suivantes :

Nature des fonds et valeurs	Indemnisation
- Espèces monnayées - Billets de banque - Documents de valeur monétaire	Valeur nominale
- Titres	Dernier cours connu précédant le sinistre

### • Archives

Elles sont évaluées d'après le coût :

- des **frais de reconstitution ou de remplacement des supports matériels** par un support identique ou équivalent à celui détruit ou endommagé,
- des **frais de reconstitution des informations** réalisés à partir des sauvegardes existantes,
- des **frais de report des informations** sur les nouveaux supports.

L'indemnité est versée au fur et à mesure que sont engagés ces frais et sur production des pièces justificatives. Le travail de reconstitution devra être terminé dans le **délai de 2 ans** à compter de la date du sinistre.

### • Vol

Vous devez nous aviser de la récupération en tout ou partie des biens volés, les dispositions suivantes étant appliquées :

- lorsque vous récupérez les biens volés **avant** le règlement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous vous indemnisons des détériorations éventuellement subies ainsi que les frais engagés pour leur récupération,
- lorsque vous récupérez les biens volés **après** le règlement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un **délai de 30 jours**, moyennant le remboursement de l'indemnité que nous vous avons versée, sous déduction des frais de récupération ou de réparation.

### • Glaces et enseignes

Nous indemnisons sur présentation de la facture acquittée, le **coût de remplacement** de l'élément brisé **y compris les frais de pose, de dépose et de transport.**

## Particularité d'indemnisation du contenu des locaux professionnels en Rééquipement à neuf

Si mention en est faite dans vos Conditions Particulières, nous indemnisons :

- les matériels professionnels,
- les mobiliers et agencements professionnels,
- les matériels informatiques, bureautiques, électriques ou électroniques, selon la formule **Rééquipement à neuf**, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale, au jour du sinistre, à leur remplacement ou à leur réparation (si elle est moins élevée) par des équipements actuels de rendement égal, **sans application d'abattement pour vétusté**.

Cette formule d'indemnisation s'applique lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les biens endommagés sont en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre,
- les biens endommagés sont remplacés ou réparés dans le **délai maximal de 6 mois** à compter de la date du sinistre.

Notre indemnité vous est accordée **dans la limite des sommes assurées et des franchises de la garantie mise en jeu** et indiquées dans vos Conditions Particulières.

### CETTE FORMULE D'INDEMNISATION EN RÉÉQUIPEMENT À NEUF NE S'APPLIQUE EN AUCUN CAS

- aux équipements professionnels dont l'ancienneté, au jour du sinistre, est supérieure :
  - à 10 ans pour les matériels, mobiliers et agencements,
  - à 5 ans pour les matériels informatiques, bureautiques, électriques ou électroniques ;
- aux fonds et valeurs ;
- aux marchandises transportées ou réfrigérées.

### 2.1.3. INDEMNISATION DES DOMMAGES PAR SUITE D'ATTENTAT OU D'ACTES DE TERRORISME

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce dans les **limites des sommes assurées et des franchises** fixées au contrat pour la garantie « Incendie et événements annexes ».

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

### 2.1.4. INDEMNISATION DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

L'indemnité est égale au montant des dommages, dans la limite du montant de garantie que vous avez choisi à la souscription de votre contrat et indiqué dans vos Conditions Particulières, selon les modalités suivantes :

Nature des aménagements extérieurs	Indemnisation
- Abris et autres biens extérieurs à l'exception du mobilier	Valeur à neuf
- Contenu des abris, - Mobilier de jardin, - Appareillage électrique extérieur	Valeur réelle
- Arbres et arbustes, - Aménagements paysagers, - Clôtures végétales ou non	Valeur de remplacement

**S'il s'avère nécessaire lors d'un dommage, d'abattre un arbre ou d'éliminer un arbre tombé, nous prenons en charge, à concurrence des frais justifiés, les frais d'abattage, de débitage et de déblaiement des restes y compris de la souche, ainsi que le remplacement de l'arbre par une jeune plante de la même essence.**

**Si de simples soins s'avèrent suffisants, leur prise en charge est également assurée.**

**Le réensemencement du gazon comprend la mise en place et le nivellement de la terre végétale, l'ensemencement et la première coupe du gazon.**

**Les arbres doivent être sains au moment du sinistre.**

**Remplacement ou réparation de la bâche ou toile des structures légères :** (et pour autant que leur endommagement soit l'accessoire à un dommage affectant la structure), application d'une vétusté forfaitaire de 20 % par an dans la limite maximale de 80 %.

### 2.1.5. FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS À UN DOMMAGE MATÉRIEL GARANTI

Au titre des événements et dommages matériels garantis, l'indemnisation comprend automatiquement les frais et pertes définis selon les limites fixées par le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises indiqué aux Conditions Particulières.

## 2.2. GARANTIES DE PROTECTION FINANCIÈRE

### 2.2.1. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Sous réserve de la production de pièces comptables justificatives, nous vous indemnisons le préjudice subi sur la base du forfait journalier choisi et indiqué aux Conditions Particulières.

Cette indemnisation est plafonnée à la durée d'indemnisation indiquée dans vos Conditions Particulières.

Dans tous les cas, il sera déduit le montant de la franchise indiqué aux Conditions Particulières.

## ◎ 2.2.2. PERTES D'EXPLOITATION

### Indemnisation de la perte de marge brute

Pour calculer la **perte de marge brute**, nous déterminons :

- la **marge brute, avant sinistre, c'est-à-dire (le chiffre d'affaires (+ production immobilisée + production stockée) – les charges variables (que vous cessez de supporter du fait du sinistre) ;**
- le **taux de marge brute, c'est-à-dire la part que représente la marge brute dans le chiffre d'affaires ;**
- la **baisse du chiffre d'affaires, c'est-à-dire la différence entre :**

**le chiffre d'affaires que vous auriez réalisé en l'absence du sinistre, à dire d'expert et à partir :**

- des écritures comptables et des résultats des exercices antérieurs à ce sinistre,
- de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur l'activité et ses résultats

**ET**

**le chiffre d'affaires effectivement réalisé :**

y compris le chiffre d'affaires qui résulte d'opérations réalisées en dehors des locaux situés à l'adresse dans vos Conditions Particulières.

**L'INDEMNITÉ EST ÉGALE AU TAUX DE MARGE BRUTE APPLIQUÉ À LA BAISSÉ DU CHIFFRE D'AFFAIRES**

### Ajustabilité automatique de la marge brute

Il est précisé que vous bénéficiez automatiquement d'une majoration de 20 % de la marge brute déclarée afin de tenir compte des facteurs liés à votre entreprise : internes (amélioration de la productivité, campagne publicitaire...) et externes (environnement économique).

### Particularités d'indemnisation de la garantie « Pertes d'exploitation »

- **Cumul d'indemnités pour un même événement garanti**

Les indemnités dues au titre des garanties « Indemnités journalières » et « Perte d'exploitation » ne se cumulent pas.

Toutefois, en cas de souscription conjointe et, lorsqu'un même événement garanti est mis en jeu, nous verserons l'indemnité prévue :

- en priorité, par la garantie « Indemnités journalières »,
  - en second lieu, par la garantie « Perte d'exploitation » déduction faite de l'indemnité journalière déjà allouée.
- **En cas d'insuffisance d'assurance des dommages matériels**  
Dans la mesure où nous établissons une aggravation de la perte d'exploitation consécutive à une insuffisance d'assurance des dommages matériels, **l'indemnité totale obtenue**

sera réduite à celle qui vous aurait été versée si cette assurance avait été suffisante.

- **En cas de cessation d'activité**

**Nous ne vous devons aucune indemnité dans le cas d'une cessation définitive d'activité.**

Toutefois, lorsque la cessation définitive de votre activité professionnelle, **est uniquement imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant après sinistre**, notre garantie vous sera acquise en compensation des frais généraux permanents exposés entre la date du sinistre et la date à laquelle vous aurez connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

Cette indemnité comprend, en particulier, les rémunérations de personnel ainsi que les indemnités de son licenciement, **dans la limite maximale de l'indemnité qui vous aurait été versée en cas de réinstallation de votre entreprise.**

- **En cas de réinstallation dans d'autres lieux**

Notre garantie vous est acquise lorsque votre réinstallation dans d'autres lieux résulte d'une impossibilité totale et définitive de reprendre votre activité à l'adresse d'origine.

**L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle, à dire d'expert, qui vous aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité à l'adresse d'origine indiquée aux Conditions Particulières.**

- **Frais supplémentaires d'exploitation**

Nous indemnisons au titre de la garantie les dommages correspondant à tous les frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue de limiter durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la diminution du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

**L'indemnité des frais supplémentaires d'exploitation ne peut en aucun cas excéder celle qui vous aurait été versée au titre de la perte de marge brute si ces frais n'avaient pas été engagés.**

## ◎ 2.2.3. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

Nous indemnisons, à dire d'expert, vos frais supplémentaires justifiés, l'indemnité ne pouvant avoir comme base que votre préjudice réel.

**Si une insuffisance d'assurance des dommages matériels était à l'origine d'une augmentation des frais supplémentaires d'exploitation imputable au sinistre, l'indemnité serait réduite, à dire d'expert, à celle qui aurait normalement été fixée si cette assurance avait été suffisante.**

### En cas de réinstallation dans d'autres lieux

Notre garantie vous est acquise lorsque votre réinstallation dans d'autres lieux résulte d'une impossibilité totale et définitive de reprendre votre activité à l'adresse d'origine.

L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle, à dire d'expert, qui vous aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité à l'adresse d'origine indiquée aux Conditions Particulières.

## Cumul d'indemnités pour un même événement garanti

### • Indemnités dues en cas de souscription conjointe des garanties « Indemnités journalières » et « Frais supplémentaires d'exploitation »

Lorsqu'un même événement garanti est mis en jeu, nous versons l'indemnité prévue :

- en priorité, par la garantie « Indemnités journalières »,
- en second lieu, par la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation » déduction faite de l'indemnité journalière déjà allouée.

### • Indemnités dues en cas de souscription conjointe des garanties « Perte de la valeur vénale du fonds » et « Frais supplémentaires d'exploitation »

Si vous avez souscrit concomitamment des garanties « Frais supplémentaires d'exploitation » et « Valeur vénale du fonds de commerce », et s'il s'avère que l'impossibilité d'exploitation temporaire devient définitive, l'indemnité versée au titre de la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation » devra être déduite du montant dû au titre de la garantie « Valeur vénale du fonds de commerce ».

## ⊙ 2.2.4. PERTE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS

Votre indemnité est déterminée selon les modalités suivantes :

### • au titre de la perte partielle :

l'indemnité est calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre fonds après sinistre, déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les 12 mois qui suivent la reprise normale de votre activité.

En cas de désaccord sur l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale du fonds, la clôture de l'exercice pourra être reportée à un an après la date de reprise de l'exploitation normale de votre activité.

Nous déduisons de l'indemnité de perte partielle, celle que nous vous versons au titre de la perte d'usage ;

### • au titre de la perte totale :

l'expert détermine l'estimation de la valeur vénale du fonds au jour du sinistre, selon les usages en cours de la profession. L'indemnité est versée dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières.

## Particularités d'indemnisation

### • Cumul d'assurance

En cas de **perte totale** de la valeur vénale du fonds de commerce, l'indemnité représentera la valeur réelle du fonds au jour du sinistre et sera estimée **à dire d'expert selon les usages de la profession**, sans toutefois excéder la somme mentionnée aux Conditions Particulières au titre de la présente garantie.

En cas de **perte partielle**, l'indemnité sera déterminée en calculant la différence entre **la valeur vénale au jour du sinistre et celle après sinistre**, évaluée comme il est précisé ci-dessus.

L'indemnité pour perte partielle ne peut se cumuler avec celle dont l'Assuré pourrait bénéficier au titre de la garantie « Pertes d'exploitation » éventuellement prévue au contrat sauf si, à l'expiration de la période d'indemnisation prévue pour celle-ci, il était constaté une dépréciation partielle et définitive de la valeur du fonds.

Si l'Assuré a souscrit concomitamment des garanties « Pertes d'exploitation » et « Valeur vénale du fonds de commerce », et s'il s'avère que l'impossibilité d'exploitation temporaire devient définitive, l'indemnité versée au titre de la garantie « Pertes d'exploitation » devra être déduite du montant dû au titre de la garantie « Valeur vénale du fonds de commerce ».

La part d'indemnité « Pertes d'exploitation » correspondant aux postes de charges fixes exposées jusqu'au moment où l'Assuré a eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation reste néanmoins acquise à celui-ci.

### • Réinstallation après paiement de l'indemnité

Si, après vous avoir indemnisé de la perte totale de votre fonds, vous venez à exploiter, directement ou indirectement, dans l'année qui suit le sinistre un fonds analogue ou similaire à celui sinistré dans un rayon de 1 kilomètre, nous vous demanderons de nous restituer 50 % de l'indemnité versée, diminuée de la valeur du droit de bail et du pas de porte au jour du sinistre.

## ⊙ 2.2.5. SOLUTIONS R.H.

Nous indemnisons sur justificatifs, le remboursement des **frais** que vous avez engagés pour éviter la cessation ou la réduction de votre activité et représentatifs :

- de l'emploi d'un **remplaçant** de la victime doté des mêmes qualifications professionnelles ;
- du recours à la **sous-traitance** ;
- du paiement des **heures supplémentaires** ;
- du montant des **honoraires** rétrocédés.

**L'indemnité versée ne pourra en aucun cas excéder les sommes et durées d'indemnisation indiquées aux Conditions Particulières.**

## 2.3. GARANTIES DE DOMMAGES AUX VÉHICULES ET AU CONDUCTEUR

### ⊙ 2.3.1. LES VÉHICULES

#### Les véhicules confiés

sont indemnisés, dans la limite de leur valeur de remplacement à dire d'expert. Toutefois, dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat (crédit-bail) ou en location longue durée, nous versons en cas de perte totale, à la société de location :

- l'indemnité d'assurance correspondant à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule. Cette indemnité d'assurance est réglée hors T.V.A. ;

- une indemnité complémentaire égale à la différence entre l'indemnité de résiliation du contrat de crédit-bail et l'indemnité d'assurance, si vous êtes redevable d'une indemnité de résiliation envers la société de location excédant l'indemnité d'assurance. Cette indemnité complémentaire est réglée avec T.V.A.

Nous entendons par indemnité de résiliation, l'indemnité ayant pour objet de dédommager l'entreprise de crédit-bail de la seule perte du véhicule, ainsi que l'indemnité destinée à compenser l'interruption prématurée du contrat et réclamée indépendamment de l'indemnité représentative du dédommagement du sinistre subi par le bien loué.

**L'indemnisation « valeur à neuf » ne s'applique pas pour le véhicule acquis en location avec option d'achat ou en location longue durée.**

#### SONT EXCLUES

**Les indemnités ou pénalités liées au non paiement ou à des retards de loyer.**

#### Les véhicules dont vous êtes propriétaire

sont indemnisés dans les conditions suivantes :

- **si le véhicule n'est pas réparé, est complètement détruit ou volé**, l'indemnisation est réalisée dans la limite de sa valeur de remplacement à dire d'expert, déduction faite de la valeur de l'épave.

Toutefois, si ce véhicule a une faible valeur de remplacement à dire d'expert, c'est-à-dire inférieure à 12 fois l'indice ERVP, il n'est pas versé d'indemnité inférieure à cette somme.

Cette disposition concerne les véhicules automoteurs autres que ceux à 2 ou 3 roues, qui seront indemnisés en valeur à dire d'expert ;

- **si le véhicule est réparé**, l'indemnité est versée selon le coût des réparations et de remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule.

Toutefois, nous indemnisons dans la limite de cette valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 % (ou, si cette valeur majorée de 20 % reste inférieure à 12 fois l'indice ERVP jusqu'à concurrence de cette dernière somme) si :

- la date de mise en circulation du véhicule remonte à au moins 5 ans ;
- le véhicule est la propriété de l'Assuré depuis au moins 12 mois ;
- l'expert qui estime le montant des dommages juge que les réparations qui seront effectuées permettront au véhicule de circuler dans des conditions de sécurité suffisantes.

Ces dispositions concernent les véhicules automoteurs autres que ceux à 2 ou 3 roues, qui seront indemnisés en valeur à dire d'expert.

Dans tous les cas, nous appliquons un coefficient de vétusté pour l'indemnisation des pneumatiques (coefficient déterminé par expert).

Les **véhicules destinés à la vente, neufs ou d'occasion**, non immatriculés au nom de l'entreprise et dont vous avez acquis la propriété, doivent circuler sous couvert d'un certificat d'immatriculation W GARAGE dans les conditions d'usage prévues par la réglementation en vigueur (arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ou tout autre texte qui lui serait substitué).

**En cas de sinistre, lorsque ces conditions d'usage ne sont pas respectées, une franchise égale à 30 fois l'indice ERVP sera appliquée pour l'ensemble des garanties « Dommages aux véhicules ».**

#### Cas particuliers

- **Si le véhicule est neuf** : c'est-à-dire si sa date de mise en circulation remonte à moins de 2 ans, et si le coût des réparations, à dire d'expert, est supérieur aux deux tiers de la valeur d'achat d'origine, ou s'il est volé, l'indemnisation est effectuée selon cette valeur d'achat clés en main, majorée des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date de règlement du sinistre, moins la valeur de l'épave ;
- **si le véhicule est pris en location avec option d'achat (crédit-bail) ou longue durée**, l'indemnisation est réalisée aux conditions énumérées ci-dessus, dans le paragraphe relatif aux véhicules confiés ;
- **batteries en location des véhicules électriques** en cas de sinistre garanti par ce contrat, l'indemnité d'assurance ne pourra dépasser la valeur indiquée sur le contrat de location de la batterie, diminuée à compter du 13<sup>e</sup> mois suivant la date de conclusion du contrat de location de la batterie, d'un abattement de 10 % par année de location écoulée. Dans tous les cas, l'indemnité due sera versée au propriétaire de la batterie ;
- **batteries en propriété des véhicules électriques** : leur valeur est intégrée dans la valeur du véhicule assuré.

#### 2.3.2. CONTENU

Nous vous indemnisons à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Le contenu est estimé en valeur de remplacement, c'est-à-dire sur la base du coût au jour du sinistre d'un bien identique au bien disparu ou détérioré, ou d'un bien pouvant rendre le même service.

Cette valeur de remplacement tient compte de l'état de l'objet disparu ou détérioré.

### 2.3.3. PERTES FINANCIÈRES APRÈS GRÊLE SUR VÉHICULES NEUFS DESTINÉS À LA VENTE

Nous vous indemnisons dans la limite de 10 % de la valeur de vente du véhicule déprécié. Cette indemnisation sera versée à la vente du véhicule et non pas au moment du sinistre.

### 2.3.4. ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR

#### Évaluation du préjudice

Il est déterminé suivant les règles du Droit Commun français, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux :

- **en cas d'atteintes corporelles** : afin de permettre la détermination de votre préjudice, vous êtes examiné par un médecin expert de notre choix.

Vous pouvez néanmoins vous faire assister, à vos frais, d'un médecin de votre choix.

En outre, vous devez nous communiquer tous les renseignements utiles à connaître pour déterminer votre préjudice.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise et avant tout recours judiciaire, un tiers expert est désigné d'un commun accord entre vous et nous, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Les conclusions établies par le tiers expert auront valeur d'arbitrage.

Chacune des parties paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert ;

- **en cas de décès** : nous évaluons le préjudice à partir des justificatifs produits et versons l'indemnité à vos ayants droit.

#### Détermination de l'indemnité

Le Déficit Fonctionnel Permanent ne sera indemnisé que si le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) est supérieur ou égal à 10 %.

Les autres postes de préjudice ne sont pas concernés par l'atteinte de ce seuil.

L'indemnité est déterminée en fonction des préjudices effectivement subis :

- dans la limite du montant maximum de garantie précisé aux Conditions Particulières,
- et sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social de base et/ou de prévoyance et/ou par l'employeur.

#### Attribution de l'indemnité

Si vous êtes :

- entièrement responsable de l'accident ou lorsqu'aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer, l'indemnité versée au titre de la présente garantie vous reste définitivement acquise ;
- victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, les sommes versées constituent, selon

leur nature, une indemnité ou une avance sur le recours que nous aurons à exercer contre le tiers responsable, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier.

À cet effet, conformément à l'article L.211-25 du Code des assurances, vous ou vos ayants droit nous subrogent dans vos droits à effectuer un recours auprès du tiers responsable ou de son assureur pour récupérer les sommes dont nous vous avons fait l'avance.

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas vous réclamer ou à vos ayants droit la différence.

En cas de dépassement de la limite de garantie indiquée aux Conditions Particulières, la répartition de l'indemnité entre les ayants droit s'effectue au prorata des droits à indemnisation déterminés selon les règles du Droit Commun.

#### Règlement de l'indemnité

Lorsque le montant du préjudice peut être déterminé définitivement, l'indemnisation intervient dans les 15 jours après accord des parties et est versée :

- en cas d'atteintes corporelles, à la victime de l'accident,
- en cas de décès, aux ayants droit de la victime de l'accident.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé définitivement, nous versons, dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration du sinistre, une indemnité partielle à titre de provision.

#### NOUS APPLIQUERONS UNE RÉDUCTION

**d'un tiers lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions**

#### Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour les atteintes corporelles subies et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

À l'inverse, si l'indemnité en cas de décès s'avérait inférieure à celle déjà versée pour les atteintes corporelles subies, nous nous engageons à ne pas vous réclamer ou à vos ayants droit la différence.

En cas d'aggravation de votre état de santé en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire pourra s'effectuer selon les mêmes modalités de garantie.

Par ailleurs, si nous sommes amenés à intervenir pour vous au titre d'un autre contrat de type indemnitaire souscrit auprès de nous, les garanties « Accidents corporels du conducteur » ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite du montant maximum de garantie le plus élevé que vous avez souscrit.

## 2.4. GARANTIES DE RESPONSABILITE

Notre indemnité vous est acquise **après** application des franchises et à **concurrence** des **montants de garantie** indiqués dans vos Conditions Particulières ou dans le **barème de prise en charge des frais et honoraires d'avocat annexé aux Dispositions Générales**.

Les montants de garantie s'expriment par **sinistre** et éventuellement **par année d'assurance**.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

### Particularité d'indemnisation « Faute inexcusable »

Nous vous remboursons, à partir des justificatifs transmis et dès leur règlement effectif :

- la charge financière complémentaire ;
- les cotisations complémentaires au fur et à mesure ;
- les frais de procédure, d'expertise et d'honoraires hors taxes d'avocats.

**Les règlements auprès des organismes de recouvrement vous incombent exclusivement, vous restez seul responsable de leur paiement effectif et, en conséquence, de toute majoration de retard ou pénalité éventuelle.**

**Par dérogation et sous réserve de notre accord mutuel**, nous nous réservons la possibilité du paiement direct aux Caisses de Sécurité Sociale :

- du capital correspondant aux cotisations complémentaires à échoir,
- de la charge financière complémentaire.

Dans ce cas, vous déléguez aux Caisses de Sécurité Sociale votre créance exigible née de ce contrat.

**Ces dispositions ne seront en aucune manière mises en œuvre dans le cas d'une liquidation judiciaire.**

### Particularité d'indemnisation « Atteintes à l'environnement et préjudice écologique »

Nous vous remboursons, au titre des frais de prévention et d'urgence, les frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages.

Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence de ces mesures conservatoires.





Afin de prévenir les dangers d'incendie et d'explosion, le permis de feu est indispensable pour tout travail générant des points chauds (soudage, découpage, meulage, etc.). Chefs d'entreprise, chargés de sécurité, opérateurs, vous devez : remplir et signer un permis de feu avant

chaque opération, vérifier les dispositions prises pour la sécurité. Le permis de feu doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail, etc.) intervient dans le chantier.

**Description du travail par point chaud** • Date, heure et durée de validité du permis

Le ..... de ..... h à ..... h  
Lieu et emplacement du travail .....  
Nature du travail .....  
Outillage et matériel .....

**Risques identifiés** • Signaler la présence de poussières, de gaz ou de liquides inflammables, un risque d'explosion, un risque de propagation par proximité, etc.

.....  
.....  
.....

**Actions de prévention et de protection** • Lister les mesures de sécurité à prendre.

Actions essentielles     Nettoyer la zone de travail                       Éloigner ou couvrir de bâches tout matériau combustible  
    Dégazer les réservoirs et canalisations                       Disposer d'extincteurs à proximité (préciser) .....  
Actions complémentaires (s'aider de la liste au verso) .....

Moyens de lutte contre l'incendie .....

Moyens d'alerte .....

Une ronde de sécurité est nécessaire     non     oui, elle sera réalisée    heures après la fin des travaux.

**Donneur d'ordre** • Chef de l'entreprise utilisatrice dans laquelle est réalisé le travail par point chaud, ou son représentant.

Nom .....  
Fonction .....  
Téléphone .....

Signature ..... Date ..... Heure .....

**Personne désignée pour la sécurité et la surveillance** • Accompagne l'opérateur pour veiller à la sécurité générale du travail par point chaud. Elle est désignée par le chef d'entreprise utilisatrice et doit être formée à l'utilisation des moyens de lutte contre le feu placés à proximité du lieu de travail.

Nom .....  
Fonction .....  
Téléphone .....

Signature ..... Date ..... Heure .....

**Intervenants** • Responsable d'intervention et/ou opérateur(s) qui réalise le travail par point chaud. Il(s) s'engage(nt) à respecter, ou à faire respecter, les mesures de sécurité définies.

Entreprise extérieure (préciser la raison sociale) .....  
 Interne (préciser le service) .....

Responsable • Nom .....  
   Fonction .....

Opérateur(s) • Nom/téléphone .....  
   Nom/téléphone .....

Signature ..... Date ..... Heure .....

Numéro

A 009175



**CNPP Éditions**  
Route de la Chapelle Réarville - CD 64 - BP 2265 - F 27950 SAINT MARCEL  
Téléphone 33 [0]2 32 53 64 34 - Télécopie 33 [0]2 32 53 64 80  
editions@cnpp.com - www.cnpp.com

Exemplaire conservé par le donneur d'ordre

# Actions de prévention et de protection

## Avant le travail et avant toute reprise de travail

- 1 • Vérifier que l'outillage et le matériel sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles, etc.).
- 2 • Nettoyer la zone de travail et aspirer les poussières.
- 3 • Éloigner ou couvrir de bâches ignifuges tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 4 • S'assurer du dégazage effectif des réservoirs, canalisations, etc.
- 5 • Obturer les ouvertures, interstices, fissures, etc. (avec du sable, des bâches ou des plaques métalliques par exemple).
- 6 • Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable pour éviter la propagation par conduction.
- 7 • Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu adaptés au risque et en état de fonctionnement.
- 8 • Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.

## Pendant le travail

- 9 • Surveiller les points de chute des projections incandescentes, dangereuses jusqu'à une dizaine de mètres.
- 10 • Déposer les objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur.
- 11 • Être accompagné(e) d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir si nécessaire.

## Après le travail

- 12 • Remettre immédiatement en marche le système de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.
- 13 • Inspecter le lieu de travail, les locaux contigus et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14 • Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la fin du travail (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

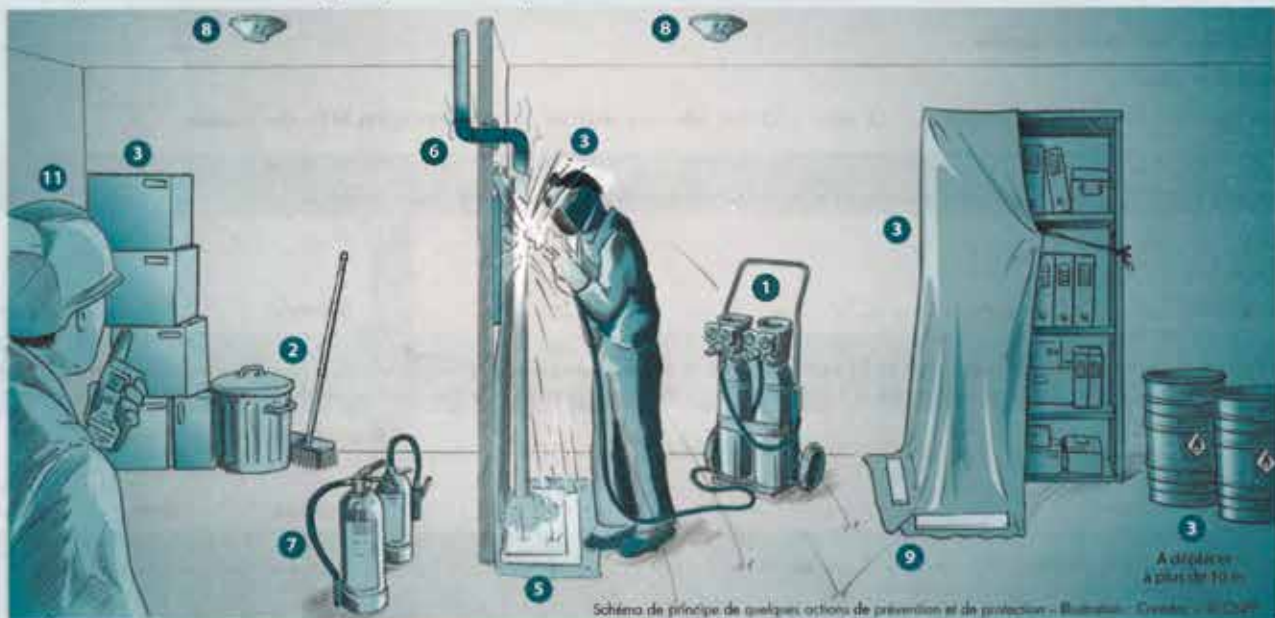


Schéma de principe de quelques actions de prévention et de protection - Illustration - Creative Commons

## À vérifier aussi

Dans le cas où, pour exécuter le travail, il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice et d'établir en commun les mesures de sécurité.

Il convient de vérifier que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement : règlement de sécurité des établissements recevant du public, Code du travail, législation des installations classées, etc.

Il est également impératif d'identifier les clauses du contrat d'assurance spécifiques aux travaux par point chaud et de veiller à leur application. Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci doit disposer d'une assurance responsabilité civile.

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles  
Entreprise régie par le Code des assurances

[groupama-pro.fr](http://groupama-pro.fr)



**GroupamaPro**  
la vraie vie s'assure ici